



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n°140 – 22 décembre 2017

# SOMMAIRE

## **ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant sur la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé 8 rue de l'Acheneau sur la commune de Cheix en Retz. (L. 1331-26-1).

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant sur l'encombrement du logement situé 36 Rue Georges Meynieu à Nantes occupé par Mme et M. MORIO Jean. (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant sur l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 déclarant insalubre avec la possibilité d'y remédier le logement (lot n°11) situé au 2ème étage de l'immeuble sis 2 rue de la Havane à NANTES.

## **Centre Hospitalier Universitaire de Nantes**

Décision n°2017-74 du 15 décembre 2017 - Délégation de signature POS

## **DDD-DRDJSCS - Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

Arrêté d'agrément du 18 décembre 2017 concernant "l'Union des Associations et des Habitants de la Bugallière"

## **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté-cadre du 11 mai 2015 instituant la CDAC de la Loire-Atlantique, conformément aux dispositions de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite Loi PINEL

CDAC - Avis favorable n° 17-249 du 12 décembre 2017 relatif au projet suivant : permis de construire n° 04417517S1051 déposé en mairie de Saint-Lyphard le 19/09/2017- demandeur : S.A L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES - pétitionnaire au PC : S.A L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES- siège social : 24, rue Auguste Chabrières 75015 PARIS qualité pour agir : propriétaire des terrains- représentation : madame Chantal GORREC- nature du projet : création d'un Drive à l'enseigne Intermarché-- adresse du projet : 8, rue de Kervily – 44410 SAINT LYPHARD- cadastre section ZK n°417 à 420, 422 et 423- secteur 1- nombre de pistes : 2- surface d'emprise au sol : 55 m<sup>2</sup>

CDAC – Avis favorable n° 17-250 du 12 décembre 2017 relatif au projet suivant : permis de construire n° 044 13117 D 1352 déposé en mairie de Pornic le 13/11/2017- pétitionnaire : SAS LAMOTTE CONSTRUCTEUR- siège social : 5, Boulevard Magenta 35000 RENNES qualité pour agir : personne habilitée par le propriétaire des terrains (SELA) à exécuter les travaux - représentation : monsieur Philippe DEGEZ- nature du projet : extension de l'ensemble commercial de la ZAC de l'Europe par création d'une ensemble commercial composé de cinq magasins- adresse du projet : ZAC de l'Europe – Rue du Traité de Lisbonne - 44210 PORNIC- cadastre section 177 CL, n°577, 602 et 615- secteur 2- surface de vente créée : 4410 m<sup>2</sup> (350 m<sup>2</sup>, 890 m<sup>2</sup>, 990 m<sup>2</sup>, 1273 m<sup>2</sup> et 907 m<sup>2</sup>)/

Arrêté préfectoral N°2017/SEE/2565 du 22 décembre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture générale de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2017-2018 sur une partie des communes de St Lumine de Coutais et St Mars de Coutais le 23 décembre 2017.

## **DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté du 05 décembre 2017 modifiant les conditions d'application des arrêtés du 17 juillet 1925 et 22 mars 1962 réglementant l'ouverture des salons de coiffure de Saint-Nazaire, Pornichet, La Baule-Escoublac, Le Pouliguen, Batz-sur-Mer, Le Croisic et Trignac.

Arrêté du 19 décembre 2017 portant dérogation au repos dominical les 24 et 31 décembre pour des salons de coiffure de Loire-Atlantique.

## **DRAAF – Direction Régionale de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt**

Arrêté n°2017/Draaf/50 du 18 décembre 2017 relatif à l’approbation du document d’aménagement de la forêt communale de Tréffieux pour la période 2018-2032

## **DREAL - Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement des Pays de la Loire**

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 modifiant l’arrêté n°2014339-0009 du 5 décembre 2014 portant renouvellement de la composition du conseil scientifique de la RNN du lac de Grand-Lieu (mandat 2014-2019)

## **DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Décision de fermeture de la trésorerie de BOUAYE les 28 et 29 décembre 2017

Décision de fermeture de la trésorerie de DERVAL les 28 et 29 décembre 2017

Arrêté du 18 décembre 2017 relatif à la fermeture exceptionnelle au public des SPF de Nantes 1 et Saint-Nazaire 2 ainsi que des SPFE de Nantes 2 et Saint-Nazaire 1 les mardi 2 et mercredi 3 janvier 2018.

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique le 29 décembre 2017 après-midi.

Délégation générale du 14 décembre 2017 de signature de Mme Colette MARGOUEZ, responsable de la trésorerie de CLISSON.

## **Grand Port Maritime Nantes Saint Nazaire**

Tarif de droits de port 2018 du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire

## **PREFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté préfectoral du 07 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-455 portant autorisation d’un système de vidéo-protection au nom de NANTES MÉTROPOLE dans le cadre de la régulation du trafic routier

Arrêté préfectoral du 07 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-456 portant autorisation d’un système de vidéo-protection au nom de NANTES MÉTROPOLE dans le cadre de la création d’un Centre de Surveillance Urbain

Arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-457 portant renouvellement d’un système de vidéo-protection au sein de l’établissement PICARD SURGELÉS - MAGASIN DE GUÉRANDE DE GUERANDE

Arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-458 portant renouvellement d’un système de vidéo-protection au sein de l’établissement PICARD SURGELÉS - MAGASIN DE SAINT GÉRÉON

Arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-459 portant renouvellement d’un système de vidéo-protection au sein de l’établissement PICARD SURGELÉS - MAGASIN DE PORNIC de PORNIC

Arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-460 portant renouvellement d’un système de vidéo-protection au sein de l’établissement PICARD SURGELÉS - MAGASIN DE NANTES de NANTES

Arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-461 portant renouvellement d’un système de vidéo-protection au sein de l’établissement PICARD SURGELÉS - MAGASIN DE LA CHAPELLE SUR ERDRE de LA CHAPELLE SUR ERDRE

Arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-462 portant renouvellement d’un système de vidéo-protection au sein de l’établissement PICARD SURGELÉS - MAGASIN DE REZÉ de REZÉ

Arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-463 portant renouvellement d’un système de vidéo-protection au sein de l’établissement PICARD SURGELÉS - MAGASIN DE SAINT NAZAIRE DE SAINT NAZAIRE

Arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-464 portant renouvellement d’un système de vidéo-protection au sein de l’établissement PHARMACIE GUILLEMET de LA BAULE-ESCOUBLAC

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-475 portant modification d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.R.L POTIRON - LA MIE DE LA ROCHE de LA ROCHE BERNARD

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-476 portant modification d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement SARL PROXI AUTO de SAINTE LUCE SUR LOIRE

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-477 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement PHARMACIE DU PAYS DE RETZ de BOURGNEUF EN RETZ

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-478 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement PROPULSION MARINE SERVICE de PORNIC

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-479 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LE PARIS OCÉAN de CHATEAUBRIANT

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-480 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.S SUD LOIRE DISTRIBUTION - LECLERC OCÉANE de REZÉ

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-481 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement OGEC VERTOU CENTRE - ÉCOLES SAINT JOSEPH-SAINT MARTIN de VERTOU

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-482 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement COLLÈGE BELLEVUE de GUÉMÉNÉ PENFAO

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-483 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.S MPCAR - AVIS-AMB USHIP de SAINT HERBLAIN

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-484 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement SOTHIM de MAISON SUR SÈVRE

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-485 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.S.U CAP WEST GROUP - RÉSIDENCE CAP WEST de LA CHAPELLE SUR ERDRE

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-486 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.R.L SOJAC - RESTAURANT L'ATELIER de LA CHAPELLE SUR ERDRE

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-487 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.N.C FAMILIE - TABAC-PRESSE LA GAZETTE de BOUGUENAIS

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-488 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.N.C SABRIVO - LE SILLON de CAMPBON

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-489 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.N.C ORCHIDEE - LE SABOT DE VENUS de PAIMBOEUF

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-490 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.S PHAX - GEMO de CHATEAUBRIANT

Arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-465 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.S LES BOUTIQUES LONGCHAMP de NANTES

Arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-466 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.R.L ZARA FRANCE - MAGASIN DE SAINT NAZAIRE de SAINT NAZAIRE

Arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-467 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement SNCF MOBILITÉ - GARE DE SAINT NAZAIRE de SAINT NAZAIRE

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-468 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement NANTES MÉTROPOLE - RÉGIE DE L'EAU de NANTES

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-469 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement CARENE - DÉCHETTERIE DE MÉANS de SAINT NAZAIRE

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-470 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement CARENE - DÉCHETTERIE DE SAINT JOACHIM de SAINT JOACHIM

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-471 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement CARENE - DÉCHETTERIE DE SAINT MALO DE GUERSAC de SAINT MALO DE GUERSAC

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-472 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement BANQUE TARNEAUD - AGENCE SAINT NAZAIRE-REPUBLIQUE de SAINT NAZAIRE

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-473 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement DÉCATHLON ATLANTIS de SAINT HERBLAIN

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-474 portant modification d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.S.U CAP WEST GROUP - RÉSIDENCE CAP WEST de SUCÉ SUR ERDRE

Arrêté préfectoral du 06 décembre 2017 accordant la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement pour le brigadier-chef DEBETHUNE, le brigadier-chef DURE, le brigadier PELLE et le gardien de la paix FAVRE .

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant réglementation de la vente au détail, de l'enlèvement et du transport de carburant

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées à emporter

#### **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Saint-Molf et d'Assérac le projet de travaux d'aménagement de l'itinéraire cyclable dénommé "Vélocéan" - section entre Mesquer et Assérac, au bénéfice du Conseil Départemental de Loire-Atlantique

Arrêté n° 2017/BPEF/149 du 18 décembre 2017 portant modification l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2015 relatif à la désignation des membres et au fonctionnement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

#### **DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales**

Arrêté préfectoral du 15 décembre dernier relatif à la réorganisation des postes comptables des services de la DRFIP

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 prescrivant une indemnité au commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la modification des limites territoriales des communes de Mouais (44) et de Grand-Fougeray (35) au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 22/12/2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pontchâteau-Saint-Gildas-des-Bois\*

Arrêté préfectoral du 22/12/2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Sud Retz Atlantique

Arrêté préfectoral du 22/12/2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Sèvre et Loire

**DRHM - Direction des ressources humaines et des moyens**

Arrêté 2017-303D du 18 décembre 2017 portant création et composition de la commission de sélection des demandes de télétravail

**DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques**

Arrêté du 18 décembre 2017 déclarant Madame Christiane MEISART démissionnaire de son mandat de conseillère municipale à La Bernerie-en-Retz.

Arrêté du 28 novembre 2017 portant agrément, pour le département de la Loire-Atlantique, des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite .

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant agrément de la société "Auto Dépannage Boscéen" pour l'exploitation de ses installations de fourrière situées 3 bis route de la Forêt à Bouaye.

**SIRACEDPC - Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile**

Arrêté du 28 novembre 2017 030portant approbation du Plan Particulier d'Intervention du site SEVESO Haut BRENNTAG à Saint-Herblain

## PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL  
☎ 02.49.10.41.08  
6 02.49.10.43.94  
Mél : [ars-dt44-sspe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-sspe@ars.sante.fr)

*Arrêté portant sur la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé 8 rue de l'Acheneau sur la commune de Cheix en Retz.*

### LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du Technicien Sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 5 décembre 2017 concluant à l'insalubrité du logement situé 8 rue de l'Acheneau à Cheix en Retz (44640), référence cadastrale : parcelle AA section n° 39, propriété de Madame BICHON Marie-Thérèse demeurant 15, Place Saint Martin sur la commune de Cheix en Retz ;

**CONSIDERANT** que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment au motif suivant :

- Installation électrique dangereuse en raison des désordres suivants :
  - Prises électriques non raccordées à la terre,
  - Absence de différentiel,
  - Fil électrique dénudé,
  - Prise électrique inutilisable.

**CONSIDERANT** dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim.

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Madame BICHON Marie-Thérèse demeurant 15, Place Saint Martin sur la commune de Cheix en Retz, est mise en demeure de prendre toutes mesures pour sécuriser l'installation électrique dans le logement situé 8 rue de l'Acheneau à Cheix en Retz (44640). Les travaux devront être effectués par un professionnel qualifié et dans les règles de l'art.

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **7 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de la propriétaire. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 - La propriétaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ainsi qu'à l'occupant du local concerné. Il sera transmis au maire de la commune de Cheix en Retz et sera affiché à la mairie de Cheix en Retz ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Dusquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 – La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Cheix en Retz, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique, et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **13 DEC. 2017**

**La Préfète,**

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE



## PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : Sophie EGLIZAUD  
☎ 02.49.10.41.49  
▼ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

*Arrêté portant sur l'encombrement du logement situé 36 Rue  
Georges Meynieu à Nantes occupé par Mme et M. MORIO Jean.*

### LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;
- VU** la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 8 décembre 2017 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 8 décembre 2017, constatant, dans le logement actuellement occupé par Monsieur Jean MORIO, propriétaire, situé 36 Rue Georges Meynieu à Nantes (44300) – référence cadastrale OS 94, les désordres suivants :
- Encombrement du grenier : surcharge du grenier avec risque de rupture de la charpente ;
  - Tuyau de gaz qui dessert la gazinière n'est pas aux normes : risque de fuite de gaz ;
  - Absence de différentiel 30mA et tableau électrique sans protection installé dans le grenier : risque d'électrocution, d'incendie.

**CONSIDERANT** que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Jean MORIO, propriétaire-occupant du logement situé 36 Rue Georges Meynieu à Nantes (44300) – référence cadastrale OS 94, est mis en demeure de prendre toutes mesures pour :

- Procéder au désencombrement du grenier et le cas échéant, à toute autre intervention nécessaire pour le rendre salubre ;
- Mettre en sécurité l'installation électrique, par un professionnel qualifié et dans les règles de l'art ;
- Mettre en sécurité l'installation de gaz, par un professionnel qualifié et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame la Maire de Nantes ou, à défaut, Madame la préfète de la Loire Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Jean MORIO sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture de La Loire-Atlantique par intérim, la maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de La Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 DEC. 2017

**La Préfète,**  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale par intérim,

  
Marie-Hélène VALENTE



## PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement  
Affaire suivie par : A. DANIEL / R. CORLAY  
☎ 02.49.10.41.18/38  
6 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.f

*Abrogation de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 déclarant insalubre avec la possibilité d'y remédier le logement (lot n°11) situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 2 rue de la Havane à NANTES.*

### LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement (lot n°11) situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 2 rue de la Havane à Nantes (44000) - références cadastrales : section ES n°338, ancienne propriété de Mme VOLLAND Denise, née le 28/06/1949 à Grandchamp des Fontaines (44), domiciliée 3bis rue Francisco Ferrer – 44000 Nantes et nouvelle propriété indivise de Madame Monique BERTRAIS épouse JOULAIN et Monsieur Yvon JOULAIN domiciliés au n°216 « la Petite Funerie » à Le Cellier (44850) ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 19 septembre 2017 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité exécutés en application de l'arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable susvisé ;

**CONSIDERANT** que le logement rénové ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Les sols sont plans, les risques de chute ont été supprimés ;
- Les murs, plafonds et planchers sont en bon état ;
- Les revêtements muraux sont constitués de peinture sans écaillage et en bon état ;
- La salle d'eau-WC et le coin cuisine sont équipés d'une VMC ;
- Le chauffage du logement est assuré par des convecteurs électriques en bon état ;

- Le logement ne présente aucun désordre d'humidité ;
- La présence de champignons sur les parois, planchers, plafond n'a pas été relevée ;
- Un coin cuisine (type cuisine aménagée avec évier, plaques de cuisson, réfrigérateur, hotte d'aspiration) est aménagé ;
- Le local salle d'eau / WC a été installé.

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2013 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement (lot n°11) situé au 2ème étage de l'immeuble sis 2 rue de la Havane à Nantes (44000) - références cadastrales : section ES n°338, est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié à Madame et Monsieur JOULAIN domiciliés au n°216 « la Petite Funerie » à Le Cellier (44850) nouveaux propriétaires indivis. Il sera affiché à la mairie de Nantes.

**Article 3** – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du nouveau propriétaire mentionné à l'article 2. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental délégué - direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégué de l'aide à la pierre (Nantes Métropole) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**Article 5** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, la maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 14 DEC. 2017

**La Préfète,**

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE

## Décision n°74/2017 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

---

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le référentiel de gestion de proximité du CHU, approuvé par le Directoire,

Vu la note d'information de la direction du 11 décembre 2012 relative à la mise en place des PHU au 1<sup>er</sup> janvier 2013,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 01/10/2017.

### DECIDE

#### Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, faisant-fonction de directeur général adjoint, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

#### Article 2

**Madame Elise DOUCAS**, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°1 regroupant le PHU1 – Itun, Imad, dermatologie, hématologie ; le PHU8 – psychiatrie et santé mentale et le PHU10 - médecine physique et réadaptation, l'Education thérapeutique, l'Hospitalisation à domicile, des activités transversales lui sont également confiées.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice et certificats en vue de l'ouverture de tutelle ou de curatelle,
- tout document relatif aux soins sans consentement.

**Madame Elise DOUCAS**, directrice adjointe de la plate-forme n°1, est référente de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Elise DOUCAS**, même délégation est donnée à **Madame Nathalie PROVOST**, directrice des soins de la plate-forme n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Elise DOUCAS** et de **Madame Nathalie PROVOST**, même délégation est donnée à **Madame Cécile TURBA**, adjoint des cadres.

### Article 3

**Monsieur Christophe MAZIN**, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°2 regroupant le PHU2 – institut du thorax et du système nerveux, le PHU6 – imagerie médicale, la Fédération des maladies rares, le Centre fédératif douleur, les Soins palliatifs, les Soins de support, le Centre fédératif de nutrition, des activités transversales lui sont également confiées.

**Monsieur Christophe MAZIN**, directeur adjoint de la plate-forme n°2, est référent de site de l'HGRL.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe MAZIN**, même délégation est donnée à **Monsieur Bertrand GUIHAL**, directeur des soins de la plate-forme n°2.

### Article 4

**Madame Léa GUIVARCH**, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°3 regroupant le PHU3 – urgences, soins critiques, anesthésie-réanimations, médecine interne, médecine infectieuse, et le CRBO, des activités transversales lui sont également confiées.

**Madame Léa GUIVARCH**, directrice adjointe de la plate-forme n°3, est référente de site de l'Hôtel-Dieu – Jean Monnet.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Léa GUIVARCH**, même délégation est donnée à **Monsieur Régis CAILLAUD**, directeur des soins de la plate-forme n°3.

### Article 5

**Madame Sandrine DELAGE**, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°4 regroupant le PHU4 – ostéo-articulaire, tête et cou, odontologie, neurochirurgie, neuro-traumatologie et le PHU5 - femme-enfant-adolescent, des activités transversales lui sont également confiées.

**Madame Sandrine DELAGE**, directrice adjointe de la plate-forme n°4, est référente de site de l'hôpital Mère et Enfant.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine DELAGE**, même délégation est donnée à **Madame Laurence HALNA**, directrice des soins de la plate-forme n°4.

### Article 6

**Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE**, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°5 regroupant le PHU7 – biologie, le PHU9 – gérontologie clinique et le PHU11 – santé publique et santé au travail, pharmacie/stérilisation, des activités transversales lui sont également confiées.

**Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE**, directeur adjoint de la plate-forme n°5, est référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier, à l'exception de la maison Pirmil).

Il reçoit délégation à effet de signer au nom du directeur général et par délégation les contrats de séjour, les attestations liées à son périmètre de responsabilité et les procurations « résidents » à la trésorerie du CHU.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE**, même délégation est donnée à **Monsieur Patrick GAUTIER**, directeur des soins de la plate-forme 5.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE** et de **Monsieur Patrick GAUTIER**, même délégation est donnée à **Madame Marlène CIESLIK**, pilote de la MAIA.

### Article 7

**Madame Martine MACE**, directrice adjointe en missions transversales, est chargée du pilotage de l'ambulatoire, des dossiers ASN, GIE IRMA et IROISE.

### Article 8

Chaque directeur de plate-forme met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général et anime le travail opérationnel de l'ensemble des membres de l'équipe de la plate-forme.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- toute correspondance ou décision se rapportant à la gestion de sa plate-forme, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,

- tout document d'autorisation concernant les patients (admissions, autorisation de transport, autorisation de transport de corps sans mise en bière, autorisations administratives d'autopsie à visée diagnostique ou scientifique, autorisations de transmissions de dossiers médicaux, attestations),
- toute correspondance ou décision relative à la gestion des plaintes des usagers. Il assure par ailleurs la gestion de l'accueil physique des usagers,
- toutes les conventions dont le montant est inférieur à 50 000 euros dès lors que la convention ne présente pas de dimension stratégique ou de politique générale, qu'il met en œuvre et dont il assure le suivi. Il représente l'établissement dans les réseaux,
- toutes les décisions d'assignation des personnels médicaux et non médicaux ainsi que les décisions relatives à la gestion des personnels (temps de travail individuel des agents non médicaux, évaluation, notation...).

#### Article 9

Les directeurs des plates-formes n°1, 2, 3, 4 et 5 se voient confier une fonction de référent de site incluant la mise en œuvre des règles de sécurité des biens et des personnes et l'exercice du pouvoir de police administrative dans le respect des lois, règlements et principes généraux du droit.

Le directeur référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°1.

Le directeur référent de site de l'HGRL est le directeur de la plate-forme n°2.

Le directeur référent de site de « l'Hôtel-Dieu – Jean Monnet – Tourville » est le directeur de la plate-forme n°3.

Le directeur référent de site de l'hôpital Mère et enfant est le directeur de la plate-forme n°4

Le directeur référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier à l'exception de la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°5.

Délégation est donnée aux directeurs référents de site à l'effet :

- de signer toute décision, correspondance ou note d'information relative à la gestion générale du site ainsi qu'au respect des règles de l'hygiène et de sécurité pour le site dont il a la charge,
- de représenter le site dont il a la charge, au nom du directeur général, auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté. Dans ce cadre, il reçoit délégation à effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général pour tout dépôt de plainte ou de main courante, pour atteinte aux personnes ou aux biens, ou tout acte délictueux ou criminel porté à leur connaissance, chacun pour le site qui le concerne.

En cas d'absence ou empêchement du directeur référent de site, une délégation est donnée à Madame Patricia BOUCHARD, Ingénieur en charge de la sécurité-sûreté au sein du Pôle Investissements, Logistique et Nouvel Hôpital, pour représenter l'établissement auprès des autorités de police et judiciaires à effet de signer tout document engageant l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur référent de site, et de Madame BOUCHARD, ingénieur en charge de la sécurité-sûreté, les responsables sécurité et sûreté des sites sont habilités à effectuer ces démarches de dépôt de plainte ou de main courante au nom de l'établissement pour le site auquel ils sont affectés :

- Pour l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Mère et enfant : Monsieur Joel HAY ou Monsieur Alain PHELIPPON,
- Pour l'HGRL : Monsieur Laurent PEDRONO,
- Pour l'Hôpital Saint-Jacques : Monsieur Jacques BLOQUE ou Monsieur Jean Louis CARNEC,
- Pour l'ensemble des autres établissements : Monsieur Bruno PEHU.

#### Article 10

Délégation est donnée :

- ▶ à l'effet de signer dans le cadre de la garde de direction :
  - tout document se rapportant à l'admission et à la gestion des personnes hospitalisées pour tous les sites du CHU,
  - tout document relatif aux soins sans consentement,
  - tout document nécessaire à assurer la continuité de service,
  - tout document relatif à la gestion du personnel.
- ▶ à l'effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général auprès des autorités de police, des autorités judiciaires et des autorités de tutelle,

aux directeurs dont les noms suivent :

- Laetitia MICAELLI-FLENDER, faisant-fonction de directrice générale adjointe
- Cécile BIETTE, directrice adjoint
- Guillaume CARO, directeur adjoint

- Régis CAILLAUD, directeur des soins
- Marlène CIESLIK, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social
- Sandrine DELAGE, directrice adjointe
- Fabrice DEL SOL, directeur adjoint
- Anne-Sophie DE LIMA LOPES, directrice adjointe
- Anne-Claire DE REBOUL, directrice adjointe
- Elise DOUCAS, directrice adjointe
- Sophie DOUTE, directrice adjointe
- Patrick GAUTIER, directeur des soins
- Bertrand GUIHAL, directeur des soins
- Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint
- Léa GUIVARCH, directrice adjointe
- Laurence HALNA, directrice des soins
- Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON, directrice adjointe
- Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint
- Marie LAPOSTOLLE, directrice adjointe
- Martine MACÉ, directrice adjointe
- Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint
- Christophe MAZIN, directeur adjoint
- Aude MENU, directrice adjointe
- Guilaine PASCOET, directrice adjointe
- Marie Renée PADELLEC, directrice des soins
- Nathalie PROVOST, directrice des soins
- Caroline RAUSCENT, directrice adjointe
- Jean Claude VALLEE, directeur des soins – coordonnateur général des soins

#### Article 11

La décision portant délégation de signature n°63/2017 est abrogée.

#### Article 12

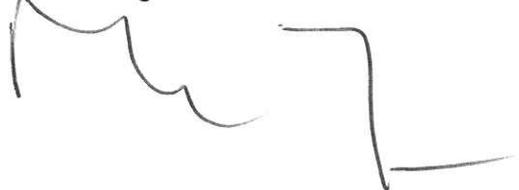
La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint Jacques, HGRL, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

#### Article 13

La présente décision prend effet à compter du 15/12/2017.

Nantes, le 15/12/2017

**Philippe SUDREAU**  
Directeur général



#### Original

- Direction générale

#### Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE  
ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE**

Pôle : Enfance, Jeunesse, Education Populaire

Affaire suivie par : Florence Bronner

☎ 02.40.12.81.20

## LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant délégation de signature à M. Thierry PÉRIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU la décision DRDJSCS/DIRECTION/2017-017 du 01er décembre 2017 portant subdélégation de signatures pour les affaires administratives à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale déléguée ;
- VU l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 07 décembre 2017;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** -L'agrément prévu par le décret n° 2002-571 est accordé à l'association dont le nom suit au titre des activités de Jeunesse et d'Education Populaire :

**DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique**  
**Direction départementale déléguée**  
MAN – 9, rue René Viviani – CS 86227 – 44262 NANTES cedex 2  
Téléphone : 02 40 12 80 00 – Télécopieur : 02 40 12 82 25  
Site Internet : <http://loire-atlantique.gouv.fr>

*Association « Union des Associations et des Habitants de la Bugallière »*

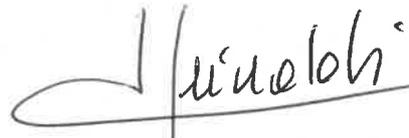
**N° 44-17-05**

*10, rue du Pont Marchand*

*44700 ORVAULT*

Article 2 - Madame la préfète de la Loire-Atlantique et Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Nantes, le **18 DEC. 2017**  
**Pour la préfète et par délégation,**  
**la directrice départementale déléguée**  
**de la DRDJSCS,**



**Blandine GRIMALDI**



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Aménagement Durable  
Unité Planification Littoral et Aménagement Commercial  
Affaire suivie par Bruno GEEVERS  
☎ 02 40 67 23 91

[ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial (CDAC) de la Loire-Atlantique

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de commerce,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 19 à 60,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la CDAC de la Loire-Atlantique,

**VU** la proposition de l'association des maires de France, désignant M. Jean-Pierre POSSOZ, maire d'Abbaretz, comme représentant des maires du Département en lieu et place de M. le maire du Fresne-sur-Loire,

**VU** la candidature de M. Daniel FILLY, au titre de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable,

**VU** la lettre de démission de M. Gilbert COSTEDOAT, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> – I – f) de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 est modifié comme suit :

f)- un membre représentant les maires au niveau départemental, choisi parmi ceux désignés par l'association, fédérative départementale des maires et des présidents de communautés de Loire-Atlantique :

- M. Gérard BARRIER, maire de Saint-Herblon,
- Mme Sylvie CAUCHIE, maire de Besné,
- *M. Jean-Pierre POSSOZ, maire d'Abbaretz.*

**Article 2** : L'article 1<sup>er</sup> – II de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 est modifié comme suit :

**- II – Quatre personnalités qualifiées : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, choisies parmi les membres des deux groupes suivants :**

[...]

- Groupe développement durable et aménagement du territoire :

M. Jean-Marc SOULARD, architecte, 18 bis avenue de la Vertonne - 44120 Vertou,

M. Gonzague BLANCHET, architecte, 10 rue Villebois-Mareuil - 44000 Nantes,

*M. Daniel FILLY, commissaire-enquêteur, 4 quai Henri Barbusse - 44000 Nantes,*

M. Jean-François LE CLERC, *ancien* commissaire-enquêteur, 10 allée Jules Verne - 44620 La Montagne,

M. Jacques FACHE, professeur d'aménagement de l'espace et d'urbanisme à l'université d'Angers, 12 bis A rue Coste et Le Brix - 44000 Nantes.

**Article 3** : Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-atlantique.

**Article 5** : Cet arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois à partir du jour de sa publication.

Nantes, le **18 DEC. 2017**

Monsieur le sous-préfet chargé de mission  
pour la politique de la ville  
l'emploi et la cohésion sociale  
**Alain BROSSAIS**



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Aménagement Durable  
Unité Planification littorale et Aménagement commercial  
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique  
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS  
☎ 02 40 67 23 91  
[ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)

### *COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE*

#### **Création d'un Drive à l'enseigne Intermarché**

#### **Commune de Saint-Lyphard**

#### **AVIS N° 17-249**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-249 du 29 novembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la S.A L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, déposée en mairie de Saint-Lyphard le 19 septembre 2017 sous le n° 04417517S1051, reçue complète par le secrétariat de la Commission et enregistrée le 16 novembre 2017, pour la création d'un Drive à l'enseigne Intermarché ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 6 décembre 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 12 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT de CAP Atlantique ;

CONSIDÉRANT en effet que le projet se situe dans une zone de chalandise en pleine croissance démographique, qu'il vise à proposer un nouveau service aux consommateurs, à renforcer l'équipement commercial de la commune de Saint-Lyphard et à limiter l'évasion commerciale vers les pôles extérieurs à la dite zone ;

CONSIDÉRANT en particulier que la commune d'implantation, qui abrite une population de 47 ans de moyenne d'âge, au taux résidentiel de 80 %, génère une forte demande pour un équipement commercial adapté aux nouveaux modes de consommation, notamment sur les flux pendulaires des actifs ;

CONSIDÉRANT en outre que, d'un point de vue économique, le projet correspond à la seconde phase du développement naturel d'une activité de commerce de proximité, après validation de sa viabilité suite à une année et demi d'exercice auprès de la clientèle locale ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de développement durable et d'insertion paysagère, le porteur de projet et la commune de Saint-Lyphard développent une réflexion commune d'aménagement de la zone du rond-point de Kervily basée, en particulier, sur :

- une boucle électrique alimentée par des panneaux photovoltaïques en toiture de la salle polyvalente, desservant le magasin Intermarché,
- un plan de végétalisation concerté des parcelles appartenant à la dite enseigne et de celles appartenant à la Commune ;

CONSIDÉRANT en outre qu'un maillage de déplacement doux vise à desservir de manière cohérente à l'échelle du quartier le développement conjoint du commerce, de l'habitat et de l'équipement public ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans un plan de recrutement, principalement à l'échelon communal, faisant passer l'effectif, à équivalent temps plein, de 10 personnes à l'ouverture du magasin principal, à 19 à ce jour ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la**

**création d'un Drive à l'enseigne Intermarché, par la S.A  
L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES.**

**Ont voté favorablement :**

- M. Daniel MORICEAU, premier adjoint, représentant Mme le maire de Saint-Lyphard ;
- M. Joël MARCHAND, membre du bureau communautaire, représentant M. le président de la communauté d'agglomération de CAP Atlantique ;
- M. Roger PARENT, membre du bureau communautaire, remplaçant M. le président de la communauté d'agglomération de CAP Atlantique au titre de la gouvernance du SCoT ;
- M. Xavier BONNET, vice-président de la communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Geneviève LOUEL, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Franck BEYELER, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- M. Jean-François LE CLERC, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

Nantes, le 12 décembre 2017

Pour la Préfète

Présidente de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,

Monsieur le sous-préfet : ..... Commission  
pour la politique de la ville  
l'emploi et la cohésion sociale  
**Alain BROSSAIS**

Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELED0C 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – [sec-cnac.dge@finances.gouv.fr](mailto:sec-cnac.dge@finances.gouv.fr).  
L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Aménagement Durable  
Unité Planification littorale et Aménagement commercial  
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique  
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS  
☎ 02 40 67 23 91  
[ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)

### *COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE*

#### **Création d'un ensemble commercial de cinq magasins**

#### **Commune de Pornic**

#### **AVIS N° 17-250**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-250 du 29 novembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SAS LAMOTTE CONSTRUCTEUR, déposée en mairie de Pornic le 13 novembre 2017 sous le n° 04413117D1352, reçue complète par le secrétariat de la Commission et enregistrée le 17 novembre 2017, pour la création d'un ensemble commercial composé de cinq magasins ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 6 décembre 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 12 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT du Pays-de-Retz, dans la mesure où le terrain d'assiette s'inscrit dans la ZACOM déterminée dans le document d'aménagement commercial, dont la vocation est de renforcer le rôle de pôle d'équilibre de Pornic et de réduire les déplacements d'achats extérieurs au territoire ;

CONSIDÉRANT en particulier que le projet se positionne dans une zone de chalandise en pleine croissance démographique, soumise à une influence saisonnière marquée, que l'implantation de commerces spécialisés en équipement de la maison, décoration et bureautique doit permettre de répondre à cette croissance de clientèle, *a fortiori* sur ces types de marché dont le potentiel de développement est considéré comme réel à l'horizon 2020 ;

CONSIDÉRANT en outre que la zone de l'Europe est facilement accessible pour les clients à partir de la RD213 (route Bleue) et que le projet respecte les dispositions de loi ALUR en matière de stationnement, incluant un nombre significatif de raccordements destinés aux véhicules électriques et de places en surface perméable ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'insertion paysagère et architecturale :

- le dossier propose une construction et des aménagements extérieurs de qualité,
- le pétitionnaire s'engage à compléter le nombre d'arbres plantés en application des dispositions réglementaires du document d'urbanisme en vigueur,
- le pétitionnaire s'engage à réduire la polychromie des façades afin d'améliorer la lisibilité du site ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra la création d'une vingtaine d'emplois à équivalent temps plein ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial composé de cinq magasins, par la SAS LAMOTTE CONSTRUCTEUR.**

**Ont voté favorablement :**

- M. Jean-Michel BRARD, maire de Pornic ;
- Mme Pascale BRIAND, vice-présidente, remplaçant M. le président de la communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays-de-Retz ;
- M. Jean-Pierre LUCAS, conseiller syndical, représentant M. le président du syndicat mixte du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays-de-Retz ;
- M. Xavier BONNET, vice-président de la communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Geneviève LOUEL, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Franck BEYELER, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- M. Jean-François LE CLERC, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- M. Yves-Marie HEULIN, personnalité qualifiée en matière de consommation (85).

Nantes, le 12 décembre 2017

Pour la Préfète

Présidente de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,

Monsieur le sous-préfet chargé  
pour la politique de la ville  
l'emploi et la cohésion sociale  
**Alain BROSSAIS**

Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDOD 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – [sec-cnac.dge@finances.gouv.fr](mailto:sec-cnac.dge@finances.gouv.fr).  
L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service eau, environnement

Affaire suivie par DAGORNET Sylvie

☎ 02.40.67.24.92

☎ 02.40.67.24.39

[Sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:Sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr)

N°2017/SEE/2565

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral  
relatif à l'ouverture et à la clôture générale de la  
chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2017-2018  
sur une partie des communes de St Lumine de Coutais, St Mars de Coutais .

### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;
- VU** le code de l'Environnement, titre II – CHASSE et notamment l'article L 427-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie, ou louvetiers, du département de Loire-Atlantique pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017, fixant le délai d'information pour les battues administratives à tir à 24 heures hors dimanches et jours fériés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture générale de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2017-2018 ;
- VU** la demande présentée le 13 décembre 2017 par M. Jean-Marie CHAUVIN, lieutenant de louveterie, pour solliciter une battue administrative en vue de la destruction de sangliers, sur la propriété gérée par la SNPN aux lieux dits : La Héronnière et la Jalousie, communes de Saint Lumine de Coutais et Saint Mars de Coutais, le samedi 23 décembre 2017 de 8h00 à 15h00 ;
- VU** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 14/12/2017 ;

**CONSIDÉRANT** au regard de l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 et de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 sus-visés que la demande sollicitée intervient en période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau ainsi qu'en période d'ouverture de la chasse au grand gibier.

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il convient momentanément d'instaurer une zone de sécurité en périphérie autour de la réserve de chasse du S.N.P.N. (Société Nationale de Protection de la Nature) afin d'assurer la sécurité des intervenants et des tiers, en limitant les risques liés au tir à balle et en intégrant le risque de dispersion de l'avifaune induit par ladite battue administrative ;

**CONSIDÉRANT** que, dans cette zone de sécurité, la présence de chasseurs qui n'auraient pas été recensés dans l'organisation de la battue administrative risque de compromettre la sécurité des opérations, tant au niveau des intervenants que des tiers ;

**CONSIDÉRANT** que, par mesure de sécurité, il convient de suspendre à titre exceptionnel l'exercice de la chasse en périphérie du site concerné par la battue administrative le samedi 23 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** enfin, au vu de ce qui précède, qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 susvisé ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

Article 1 : À titre exceptionnel, le samedi 23 décembre 2017, sur les communes de Saint Lumine de Coutais, de Saint Mars de Coutais, les dispositions des articles 1 à 3 de l'arrêté du 23 mai 2017 susvisé sont modifiées comme suit :

L'exercice de la chasse à tir est suspendu jusqu'à 18 heures à l'intérieur de la zone désignée ci-après et délimitée sur la carte annexée au présent arrêté :

**Limites Nord-Ouest et Ouest :**

- Voie communale N°108 dit « chemin des rives », chemin rural des rives N°8, commune de Saint Mars de Coutais ;

**Limites Sud :**

- Chemin rural dit « du Marais du Trail », commune de Saint Mars de Coutais ;
- Chemin vicinal n°1 dit « du Marais de Clody à la Pironnière », desservant « Malsaine », commune de Saint Lumine de Coutais,
- rue de la Taillée, commune de Saint Lumine de Coutais,
- chemin rural n°67 dit « de la Taillée », commune de Saint Lumine de Coutais,
- chemin reliant le lieu dit « la Masure » au stade Marcel Bonneau, commune de Saint Lumine de Coutais,
- route départementale n° 71 entre le stade Marcel Bonneau et le canal du Grand Port, commune de Saint Lumine de Coutais ;
- le canal du Grand Port, commune de Saint Lumine de Coutais ;
- Canal du Grand Port jusqu'en limite de la réserve naturelle nationale de Grandlieu, commune de Saint Philbert de Grandlieu (bordure ouest) ;

**Limites Nord-Est et Est :**

- Réserve naturelle nationale de Grandlieu, commune de Saint Philbert de Grandlieu (bordure ouest) ;

Dans le périmètre ainsi défini sont seuls autorisés à intervenir à tir les lieutenants de louveterie, leurs assistants ainsi que les tireurs dont ils auront arrêté la liste.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires de Saint Lumine de Coutais, de Saint Mars de Coutais et de Saint Philbert de Grandlieu, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché en mairies de Saint Lumine de Coutais, de Saint Mars de Coutais et de Saint Philbert de Grandlieu jusqu'au 23 décembre 2017 inclus.

Nantes, le 22 DEC. 2017

**La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale par intérim**

  
**Marie-Hélène VALENTE**



PRÉFECTURE DE LA  
LOIRE-ATLANTIQUE

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 2017/SEE2565

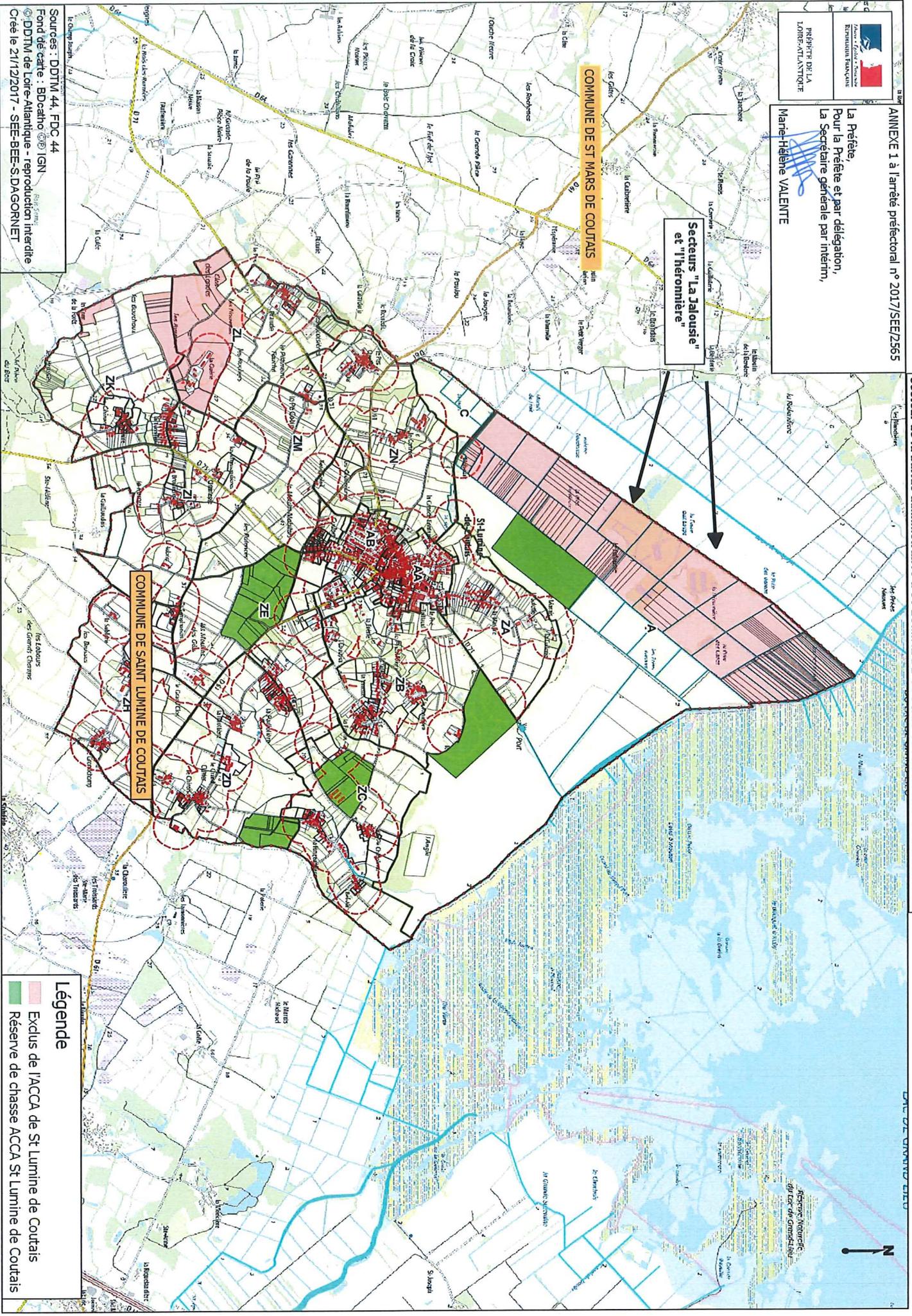
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire générale par intérim,  
**Marie-Hélène VALENTE**

Secteurs "La Jalousie"  
et "Théronnière"

COMMUNE DE ST MARS DE COUTAIS

COMMUNE DE SAINT LUMINE DE COUTAIS

secteur de la battue administrative à ST LUMINE DE COUTAIS et ST MARS DE COUTAIS



**Légende**

- Exclus de l'ACCA de St Lumine de Coutais
- Réserve de chasse ACCA St Lumine de Coutais

Sources : DDTM 44, FDC 44  
Fond de carte : BDoatho © IGN  
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite  
Créé le 21/12/2017 - SEE-BEE-S-DAGORNIET





## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

1

DIRECCTE PAYS DE LA LOIRE  
Unité Départementale de la Loire-Atlantique  
Tour Bretagne - Place de Bretagne  
44047 NANTES cedex 01

### LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code du travail, notamment les articles 3132-20 à L.3132-23, L.3132-24 à L.3132-26-6 et R.3132-16 à R.3132-21-1,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1925 disposant que les salons de coiffure de Saint-Nazaire seront fermés au public, chaque dimanche, à compter du dimanche 2 août 1925,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 1962 indiquant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1925 sont étendues aux communes de Pornichet, La Baule-Escoublac, Le Pouliguen, Batz-sur-Mer, Le Croisic et Trignac, et précisant que ces dispositions ne sont pas applicables sur ces communes du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre inclus chaque année,

**VU** la décision du Conseil d'État du 6 mars 2002 indiquant que si la décision de fermeture ne peut être assortie de dérogations individuelles, le représentant de l'État dans le département est compétent pour édicter les modalités d'application des exceptions applicables à tous les établissements remplissant les mêmes conditions,

**CONSIDERANT** que les salons de coiffure du département peuvent solliciter des dérogations individuelles pour recevoir le public lors des dimanches précédents les fêtes de fin d'année, et que cette possibilité n'est pas ouverte aux seuls établissements des communes couvertes par les arrêtés du 17 juillet 1925 et du 22 mars 1962,

**CONSIDERANT** que cette situation crée une distorsion de concurrence entre des établissements proches et qu'elle est préjudiciable aux salons concernés et à leur clientèle durant la période des fêtes de fin d'année qui correspond à une forte activité économique,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de compléter les modalités d'application des arrêtés préfectoraux des 17 juillet 1925 et 22 mars 1962,

**SUR PROPOSITION** du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de Loire-Atlantique,

## ARRETE

**Article 1** - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux du 17 juillet 1925 et 22 mars 1962 ne sont pas applicables entre le 15 décembre et le 31 décembre inclus chaque année sur les communes de Saint-Nazaire, Pornichet, La Baule-Escoublac, Le Pouliguen, Batz-sur-Mer, Le Croisic et Trignac.

**Article 2** - La secrétaire générale par intérim de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le **- 5 DEC. 2017**

  
Nicole KLEIN



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE  
Unité Départementale de la Loire Atlantique  
Pôle Travail - Section Centrale Travail

ARRETE

portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical

**LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail, notamment ses articles L. 3132-2, L. 3132-3, L. 3132-20 et 21, L. 3132-25-3 et 4 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;
- VU les demandes formulées par les entreprises de coiffure sollicitant l'autorisation d'employer un ou des salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017, à l'occasion des fêtes de fin d'année ;
- VU la consultation de la chambre de commerce et d'industrie de NANTES-SAINT NAZAIRE, de la chambre des métiers et de l'artisanat de LOIRE ATLANTIQUE, des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés effectuée par courrier en date du 15 novembre 2017;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 ;
- VU l'avis partiellement favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de NANTES- SAINT NAZAIRE ;
- VU l'avis favorable du Mouvement de Entreprises de France de LOIRE ATLANTIQUE ;
- VU l'avis favorable de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de LOIRE ATLANTIQUE ;
- VU l'avis défavorable du syndicat C.G.T – F.O.;
- VU l'avis défavorable du syndicat C.F.T.C ;
- VU l'avis défavorable du syndicat C.F.D.T.;

**SUR** le rapport du service instructeur de l'unité départementale de la Loire Atlantique de la DIRECCTE ;

**CONSIDERANT** l'intérêt que représente pour les salons de coiffure et leur clientèle une ouverture les veilles de fêtes ;

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de ces demandes liées à une contrainte du calendrier ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel des salons de coiffure porterait un préjudice certain au public désireux de bénéficier ces jours-là des prestations de service liées à la personne ;

### **ARRETE**

Article 1er : Les salons de coiffure dont la liste figure en annexe sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017.

Article 2 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les 2 dimanches en cause, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail et la Convention Collective Nationale applicables, selon le principe de faveur.

Article 3 : Il est rappelé qu'en application des dispositions des articles L3164-5 et R3164-1 du Code du Travail, et des dispositions de l'article 1.2 - Chapitre II de la Convention Collective Nationale de la Coiffure et des Professions Connexes du 10 juillet 2006, « lorsque, par dérogation à l'article L. 221-5 du code du travail (article L3132-3 nouveau), un salon de coiffure est autorisé à ouvrir le dimanche, les apprentis sous contrat ne pourront en aucun cas être présents ce jour-là dans le salon de coiffure où ils sont employés ».

Article 4 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 19 décembre 2017

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Pour le directeur et par délégation

Le directeur adjoint travail

  
Michel BRENON

**Voies de recours :**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS.
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

**Annexe :** liste des établissements visés par l'arrêté du 15/12/2017 (salons de coiffures)

Enseigne	ADRESSE	CP	VILLE
COIFFURE MC TIF	41 BIS AV DE NANTES	44140	AIGREFEUILLE S/MAINE
ACTUEL COIFFURE	C CIAL DU BOIS JAUNI	44150	ANCENIS
ARTISAN COIFFEUR VP	39 RUE DES HALLES	44150	ANCENIS
BG LE SALON	154 RUE AUDIGANNE - C CIAL SUPER U	44150	ANCENIS
COIFFURE SILBERTHY	94 RUE GEORGES CLEMENCEAU	44150	ANCENIS
LE SALON AJ	94 PLACE CHARLES DE GAULLE	44150	ANCENIS
LOIRE COIFFURE	92 RUE DU PONT	44150	ANCENIS
RITUEL COIFFURE ET ETHETIQUE	COMMERCE N° 2 - ZA BUTAIS	44320	ARTHON EN RETZ
O ZEA COIFFURE	1 RUE BUSSON BILLAUT	44115	BASSE GOULAINNE
DP COIFFURE	1 RUE CHARLES LAISANT	44610	BASSE INDRE
CHANTAL COIFFURE	14 RUE JEAN XXIII	44740	BATZ S/ MER
ATELIER DE TAL	64 PLACE ST MARTIN	44370	BELLIGNE
COIFFURE CORALY	3 RUE DE LA ROCHE A BERTHE	44160	BESNE
SALON TIFF ANN	7 LA CHAUSSEE	44160	BESNE
ACTUEL COIFFURE	3 RUE DU 11 NOVEMBRE	44130	BLAIN
VIOLAIN COIFFURE	1 RUE DE NANTES	44130	BLAIN
SALON AVENUE 24	24 RUE DE NANTES	44830	BOUAYE
L'ATELIER DU COIFFEUR	6 RUE JULES VERNE	44340	BOUGUENNAIS
N HAIR J COIFF	7 RUE DE BEAULIEU	44340	BOUGUENNAIS
L'ART DE PL'HAIR	11 RUE DU CHATEAU GAILLARD	44580	BOURGNEUF EN RETZ
ANGEL COIFFURE	2 Bis RUE JEAN LEMEE	44130	BOUVRON
LE SALON DE RACHEL	13 RUE LOUIS GUIHOT	44130	BOUVRON
BRAINS DE COIFFURE	3 PLACE DE L'EGLISE	44830	BRAINS
CLAUDINE COIFFURE	31 PLACE DE L EGLISE	44750	CAMPBON
EPI-TETE COIFFURE	9 RUE DE BOUVRON	44750	CAMPBON
SALON T DANS L'HAIR	8 AVENUE DES SPORTS	44750	CAMPBON
CYRIL BAZIN	27 RUE CHATEAUBRIAND	44470	CARQUEFOU
SALON DE COIFFURE PURE	3 RUE NOTRE DAME LA BLANCHE	44470	CARQUEFOU
L'ATELIER D'EMILIE ET CATHERINE	23 RUE DES HALLES - CC CHARBONNEAU	44470	CARQUEFOU
BOL D'HAIR COIFFURE	27 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918	44110	CHATEAUBRIANT
PROFIL COIFFURE	31 RUE PASTEUR	44110	CHATEAUBRIANT
SALON CL CASTEL	36 RUE ARISTIDE BRIAND	44110	CHATEAUBRIANT
SALON LA TETE AILLEURS	84 RUE ALSACE LORRAINE	44110	CHATEAUBRIANT
SALON MOTT'HAIR	9 PLACE DE LA MOTTE	44110	CHATEAUBRIANT
REVE D'UN LOOK	2 BIS RUE DE L'ACHENEAU	44640	CHEIX EN RETZ
CREASTYL	8 PLACE NOTRE DAME	44190	CLISSON
IMAGINA TIF COIFFURE	13 ROUTE DE CUGAND	44190	CLISSON
TIRILLY COIFFURE	4 PLACE DU CONNETABLE	44190	CLISSON
MODERNE STYLE COIFFURE	4 RUE DE LA COUR	44560	CORSEPT
CYRIL BAZIN COIFFEUR CREATEUR	6 PL ARISTIDE BRIAND	44220	COUERON
SALON HAUT LONG COURT	5 RUE FERDINAND BUISSON	44220	COUERON
SALON INFINI... TIFS	SUPER U - 48 BD DE LA LIBERATION	44220	COUERON
SALON EVIDENCE	13 PLACE DE L'EGLISE	44160	CROSSAC
AMELIE COIFF	1 RUE DE RENNES	44590	DERVAL
SALON POM MECANIK	CC SUPER U 48 RUE DE CHATEAUBRIANT	44590	DERVAL
SOUFFLE D'HAIR	19 PLACE DU BON ACCUEIL	44590	DERVAL
NOUVEL HAIR	6 PLACE ST MARTIN - CC INTERMARCHE	44130	FAY DE BRETAGNE

Enseigne	ADRESSE	CP	VILLE
COIFFURE ADELE A	1 AV DE LA VENDEE	44190	GENESTON
NG COIFFURE	40 RUE DES MOULINS	44190	GETIGNE
DESIGN COIFFURE	1 B RUE DE LA VERTIERE	44119	GRANDCHAMPS DES FONTAINES
C UN SOUFFLE D'HAIR	10 RUE DE BESLE	44290	GUEMENE PENFAO
MBF COIFFURE	14 AV GUSTAVE FLAUBERT	44350	GUERANDE
SAINT ALGUE	12 BIS FBG SAINTE ANNE	44350	GUERANDE
ARMONY COIFFURE	4 RUE DU CHATEAU	44115	HAUTE GOULAINNE
SALON MELANIE	23 PLACE DE L'EGLISE	44115	HAUTE GOULAINNE
SARL THEMIS - Salon VOG COIFFURE	CC LECLERC - 7 AVENUE DE LA MONNERAYE	44410	HERBIGNAC
COIFFURE COLETTE	10 RUE DE L'INDUSTRIE	44520	ISSE
MARIETTA COIFFURE	6 GRANDE RUE	44520	ISSE
CATHERINE COIFFURE	9 ALLEE DES TAMARIS	44500	LA BAULE
SALON JEAN LOUIS DAVID	279 AV DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	44500	LA BAULE
VINCENT ET VINCENT	PASSAGE DU ROYAL - ESPLANADE F. ANDRE	44500	LA BAULE
SALON DE COIFFURE	154 AV DE LATTRE DE TASSIGNY	44500	LA BAULE ESCOUBLAC
SALON MATILE EVOLUTION	59 AVE LOUIS LAJARRIGE	44500	LA BAULE ESCOUBLAC
COIFFURE COUP'TIF	9 RUE G. CLEMENCEAU	44760	LA BERNERIE EN RETZ
NOMELIE BEAUTE	25 RUE G. CLEMENCEAU	44760	LA BERNERIE EN RETZ
SALON RETZ LATITUDE	3 RUE JEAN DUPLESSIS	44760	LA BERNERIE EN RETZ
SONIA COIFFURE	31 RUE D'ANCENIS	44430	LA BOISSIERE DU DORE
CAROLE COIFFURE	16 RUE DE PENLYS	44410	LA CHAPELLE DES MARAIS
SALON CREA'TIFS	2 B RUE DE L'EBEAUPIN	44260	LA CHAPELLE LAUNAY
AZURIA COIFFURE	BD J. DEMY - CC LA GESVRINE	44240	LA CHAPELLE S/ ERDRE
PAUSE COIFFURE	11 RUE DU VERGER	44118	LA CHEVROLIERE
SARL BOURSE COIF	5 LE GRAND PANVEAU	44118	LA CHEVROLIERE
SALON EVOLUTIF S	26 RUE DE LA GARE	44690	LA HAYE FOUASSIERE
SALON MECH' A MECHE	PLACE DES HUIT VIGNERONS	44690	LA HAYE FOUASSIERE
M BIS COIFFURE	PLACE SIMILIEN GUERIN	44620	LA MONTAGNE
SA.MI COIFFURE	5 PLACE DE L'EGLISE	44620	LA MONTAGNE
L'HAIR ESSENTIEL	1 CHEMIN DES EGRONDS	44770	LA PLAINE SUR MER
SALON COIFF'ELLE & LUI	9 RUE DE LA PAIX	44140	LA PLANCHE
@CTIF COIFFURE	31 PLACE DU MARCHE	44420	LA TURBALLE
COIFFURE AJUST'IF	32 RUE DU MAL LECLERC	44420	LA TURBALLE
CLUB 31 COIFFURE	20 RUE DU PILORI	44490	LE CROISIC
SALON ATLANTIC COIFFURE	CC INTERMARCHE - RUE EMMANUEL PROVOST	44490	LE CROISIC
SALON REVELA-TIFS	6 RUE DE TRITTAU	44430	LE LANDREAU
COIFFURE AMB ELY	16 RUE GUILLAUME BOTTEREL	44430	LE LOROIX BOTTEREAU
SALON CREATIF	5 RUE PORTE SAUMON	44430	LE LOROIX BOTTEREAU
ESPACE COIFFURE	23 PLACE DE L'EGLISE	44330	LE PALLET
QUESTION DE STYLE	33 RUE ST VINCENT	44330	LE PALLET
COIFFURE VALICA	28 BIS RUE DE LA JOUARDAIS	44640	LE PELLERIN
NG COIFFURE	26 RUE DU PRIEURE	44640	LE PELLERIN
SALON DE COIFFURE	1 RUE L'ABBE LEGAL	44650	LEGE
VIVA LA VIE	CENTRE CIAL VISITANDINES	44650	LEGE
DUO COIFFURE	2 RUE GEORGES CLEMENCEAU	44840	LES SORINIERES
COIFF & CO - NORT COIFF	ZAC DE LA PANCARTE II	44390	LES TOUCHES
CREASTYL COIFFURE	2 RUE DU SACRE COEUR	44390	LES TOUCHES
STELLA COIFFURE	101 RUE DES FRESNES	44850	LIGNE

Enseigne	ADRESSE	CP	VILLE
SALON A TOU 'STYLE	8 RUE ST HONORE	44270	MACHECOUL
ART COIFF'	4 RUE DES FORGES	44690	MAISDON S/ SEVRE
COIFFURE EPI TIF	7 RUE BEAU SOLEIL	44690	MAISDON S/ SEVRE
SALON COTE COURT	21 RUE DE LA MAIRIE	44470	MAUVES S/LOIRE
SALON MILLE ET UNE TETES	4 RUE DU CHÂTEAU	44780	MISSILLAC
SALON MC EVOLU TIF	7 RUE DE BEL AIR	44520	MOISDON LA RIVIERE
LE SALON D AURELIE	2 RUE DE LA MAIRIE	44690	MONNIERES
ECLIPSE COIFFURE	8 PLACE DE L'EGLISE	44140	MONTBERT
BEAUTY COIFF	15 RUE JEAN JAURES	44550	MONTOIR DE BRETAGNE
DU TEMPS POUR SOI	4 RUE ARISTIDE BRIAND	44550	MONTOIR DE BRETAGNE
ELLE ET LUI COIFFURE	11 B RUE VICTOR HUGO	44550	MONTOIR DE BRETAGNE
L'HAIR DE LA BEAUTE	1 RUE HUBERT BOUXER	44550	MONTOIR DE BRETAGNE
SALON PLANET'HAIR	1 ROUTE DE LA VENDEE	44330	MOUZILLON
ADELYS BEAUTE	14 RUE DE VILLE EN PIERRE	44000	NANTES
ANDY COIFFURE	36 BLD DE LA BEAUJOIRE	44300	NANTES
ART BIGOUDI COIFFURE	92 RUE DE LA MONTAGNE	44100	NANTES
ATELIER COUPE ET COULEUR	40 BLD ROBERT SCHUMAN	44300	NANTES
AVENUE 73	1 PLACE DES TONNELIERS	44300	NANTES
BENEDICTE COIFFURE	169 BLD AUGUSTE PENEAU	44300	NANTES
BOUCLETTES	24 RUE RACINE	44000	NANTES
CAPILIS COIFFURE	4 RUE FRERE HENRI	44300	NANTES
COIFF & CO - SARL TALENSAC COIFF	7 RUE PAUL BELLAMY	44000	NANTES
COIFF & CO - SARL BOTTIERE COIFF	C CIAL 43 RUE DE LA BOTTIERE	44300	NANTES
COIFF & CO - SARL DALBY COIFF	68 BD ERNEST DALBY	44000	NANTES
COIFF & CO - SARL DALIEU COIFF	25 BD GEORGES POMPIDOU	44200	NANTES
COIFF & CO -SARL RP VANNES COIFF	6 BOULEVARD JEAN XXIII	44000	NANTES
COIFFEURS ASSOCIES	5 BD DE LA FRATERNITE	44100	NANTES
COIFFURE NB - J.C. BIGUINE	7 RUE DES DERVALLIERES	44000	NANTES
COIFFURE ERIC	24 BLD CLOVIS CONSTANT	44000	NANTES
COIFFURE JOAQUIM	8 RUE J.J. ROUSSEAU	44000	NANTES
COIFFURE LOFT	14 ROUTE DE VANNES	44300	NANTES
COIFFURE NATURE VIVE	4 ALLEE DE LA CIVELIERE	44200	NANTES
COIFFURE PENNACCHIO	103 BLD DE LA FRATERNITE	44100	NANTES
COIFFURE SANDRINE B	6 BD DU MANOIR ST LO	44300	NANTES
CYRIL BAZIN	5 BOULEVARD AUGUSTE PAGEOT	44000	NANTES
CYRIL BAZIN	14 ROUTE DE VANNES	44100	NANTES
DELISS'COIFFURE	57 BD ST AIGNAN	44100	NANTES
ESPACE DETENTE COIFFURE	78 RUE DE LA BOURGEONNIERE	44300	NANTES
ESPRIT COIFFURE	58 RUE DE LA RIVIERE	44300	NANTES
FAUBOURG COIFFURE	5 BD AUGUSTE PAGEOT	44000	NANTES
GALAXIE COIFFURE	94 ROUTE DE VANNES	44100	NANTES
GF COIFFURE	12 RUE CHANOINE POUPARD	44300	NANTES
HAIR STUDIO COIFFURE	159 BD JULES VERNE	44300	NANTES
INTER COIFFURE	90 ROUTE DE CLISSON	44200	NANTES
JEAN-CLAUDE BIGUINE	14 RUE DES CARMES	44000	NANTES
JEAN-CLAUDE BIGUINE	5 PLACE EMILE ZOLA	44100	NANTES
JEAN-CLAUDE BIGUINE	29 RUE DU CALVAIRE	44000	NANTES
L M COIFF	173 ROUTE DE ST JOSEPH-CC ERAUDIÈRE	44300	NANTES
LA MAISON DU COIFFEUR	13 QUAI DE LA FOSSE	44000	NANTES
LE 5 COIFFURE	5 RUE FRANKLIN	44000	NANTES

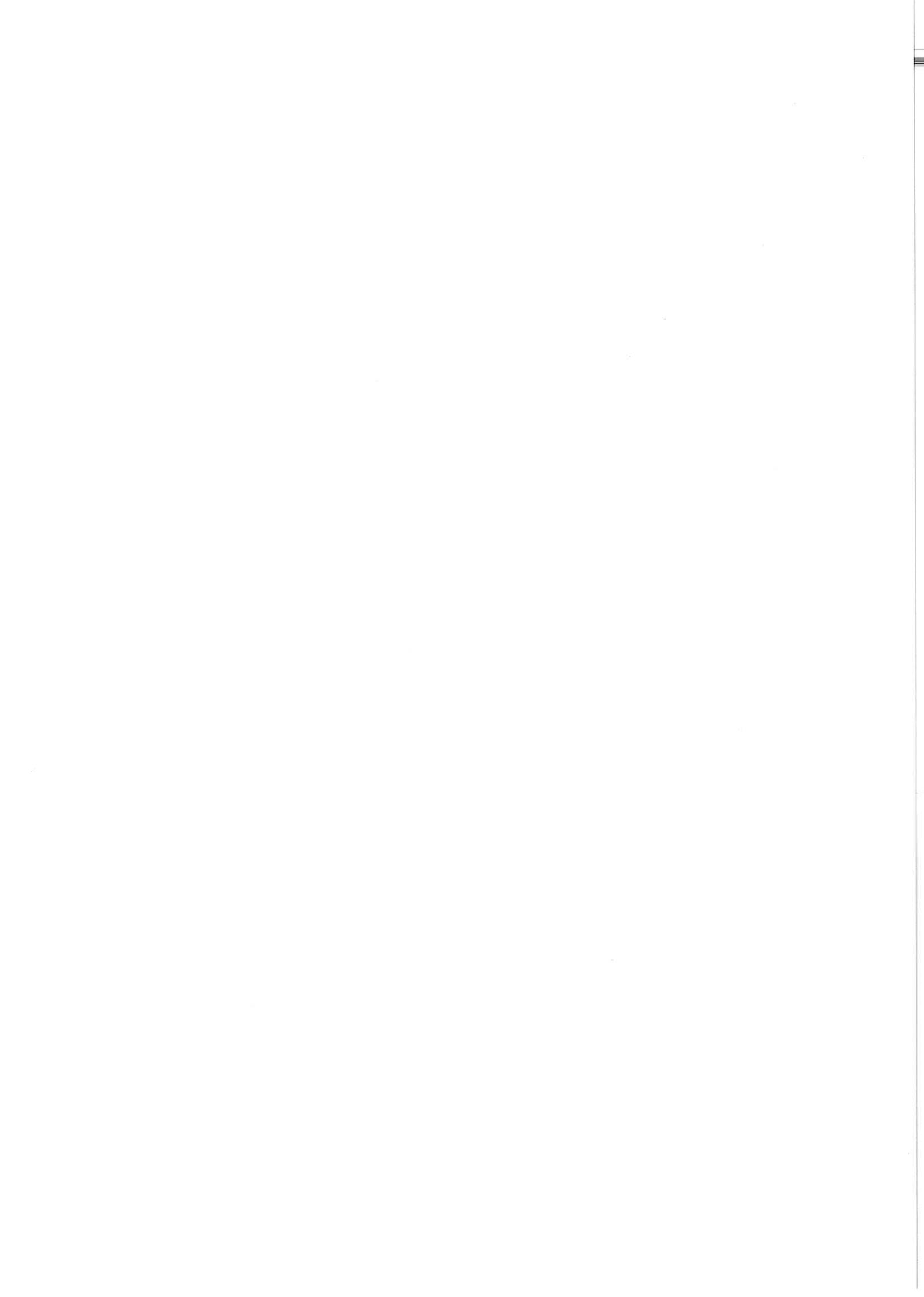
Enseigne	ADRESSE	CP	VILLE
LE COIFFEUR	1 RUE FRANKLIN	44000	NANTES
LES PTITS CISEAUX	32 RUE DU GAL BUAT	44000	NANTES
MAFALDA COIFFURE	1 RUE DESHOULIERES	44000	NANTES
MAOM COIFFURE	9 RUE VOLTAIRE	44000	NANTES
NATHALIE COIFFURE	51 BLD JEAN MOULIN	44100	NANTES
OBJEC'TIF COIFFURE	60 ROUTE DE LA CHAPELLE	44300	NANTES
SALON ATELIER 8	8 RUE DES HAUTS PAVES	44000	NANTES
SALON CL GRASLIN	15 RUE J.J. ROUSSEAU	44000	NANTES
SALON EN COULISSE	75 RUE PAUL BELLAMY	44000	NANTES
SALON FRANCK PROVOST	5 RUE DE BUDAPEST	44000	NANTES
SALON IMAG'IN2	128 BIS BLD DES BELGES	44300	NANTES
SALON JYCARRE	34 BD WINSTON CHURCHILL	44100	NANTES
SALON L ART 2 PL HAIR	22 BLD STALINGRAD	44000	NANTES
SALON L'UN S TEMPS COIFFURE	52 BLD PIERRE DE COUBERTIN	44100	NANTES
SALON LE MIROIR	4 RUE MAURICE SIBILLE	44000	NANTES
SALON MAFALDA	1 RUE DESHOULIERES	44000	NANTES
SALON NORBERT DRAY	7 RUE RACINE	44000	NANTES
SALON PATRICK	2 RUE PAUL CLAUDEL - CC La Boissière	44300	NANTES
SALON PAUSE ESSENTIELLE	53 BD MEUSNIER DE QUERLON	44000	NANTES
SARL DESSFM - DESSANGE	9 RUE DE LA PAIX	44000	NANTES
SARL SEBGEO - DESSANGE	28 RUE DU CALVAIRE	44000	NANTES
SARL SEBISA - Camille ALBANE	4 RUE DU COUEDIC	44000	NANTES
SAS CLERA	CC Paridis - 14 ROUTE DE PARIS - BP 60521	44300	NANTES
STA.PARIDIS	CC Paridis - 14 ROUTE DE PARIS	44300	NANTES
STYLIGN' INSTITUT CAPILLAIRE	11 RUE DU CHATEAU	44000	NANTES
T'ZEN COIFFURE	89 RUE DU GENERAL BUAT	44100	NANTES
T'ZEN COIFFURE	29 RUE FOUREE	44000	NANTES
TCHIP COIFFURE	3 PLACE DE LA PETITE HOLLANDE	44000	NANTES
TENDANCE COIFFURE	44 ROUTE DE SAINTE LUCE	44300	NANTES
THIERRY COIFFURE	14 RUE J.J. ROUSSEAU	44000	NANTES
YUME - BEAUTE BIEN ETRE	11 RUE RACINE	44000	NANTES
ART ET COIFFURE	23 RUE DU GAL LECLERC	44390	NORT S/ ERDRE
SALON C DANS L'HAIR	47 RUE DE LA PAIX	44390	NORT S/ ERDRE
SALON POM MECANIK	15 BD DU PETIT VERSAILLE	44170	NOZAY
SALON UNE PAUSE...	36 RUE ALEXIS LETOURNEAU	44170	NOZAY
ALCHIMIE COIFFURE BEAUTE	107 RUE DE LA PATOULLERIE	44700	ORVAULT
COIFF & CO - SARL DALI COIFF	95 ROUTE DE RENNES	44700	ORVAULT
L'ATELIER COIFFURE	4 RUE DE LA VILAINE	44700	ORVAULT
SALON DE COIFFURE	8 AV ALEXANDRE GOUPIL	44700	ORVAULT
SALON DES VERTS PRES	2 RUE DES VERTS PRES	44700	ORVAULT
SALON L ART DE PL HAIR	9 RUE DU PRINTEMPS	44700	ORVAULT
E'MMA COUPE	3 BD SAINT LAURENT	44390	PETIT MARS
EN TETE A TETE	15B RUE DU PONT DE L'ARCHE	44630	PLESSE
LE SALON	8 RUE MICHEL MANOLL	44630	PLESSE
SUZANNE COIFFURE	4 PLACE PETITJEAN	44630	PLESSE
COIFF & CO - SARL PONTSATIN COIFF	RUE DES VIGNES	44860	PONT ST MARTIN
ATELIER AUDREY	31 RUE DE LA CADIVAIS	44160	PONTCHATEAU
AU FIL DU STYLE	6 RUE MAURICE SAMBRON	44160	PONTCHATEAU
COIF ATTITUDE	18 RUE STE CATHERINE	44160	PONTCHATEAU
COIFFURE SOPHIE ET SON INSTITUT	15 RUE DE NANTES	44160	PONTCHATEAU
COIFF CORINNE	5 RUE CHARLES DE FOUCAULT	44210	PORNIC

Enseigne	ADRESSE	CP	VILLE
COIFFURE DE JADE	11 PL. DE LA LIBERATION	44210	PORNIC
DIMINUTIF	15 BD DE LINZ	44210	PORNIC
MARC CREATIONS	32 RUE DU MAL FOCH	44210	PORNIC
SALON CREA'STYLE	23 RUE DU MARECHAL FOCH	44210	PORNIC
CDB CREATION	6 AVENUE LOUIS BARTHO	44380	PORNICHET
COIFFURE JEAN CHRISTIAN LAURENT	151 B AVENUE DE MAZY	44380	PORNICHET
L'ATELIER DE VANESSA	52 BLD DES OCEANIDES	44380	PORNICHET
MBF COIFFURE	43 AVE DU GAL DE GAULLE	44380	PORNICHET
S V M - STEF COIFFEUR	52 AV DU GENERAL DE GAULLE	44380	PORNICHET
SA.MI COIFFURE	7 PLACE DE L'EGLISE	44710	PORT ST PERE
SALON DE COIFFURE	14 GRANDE RUE	44750	QUILLY
SALON ZUMBA COLOR	18 RUE DE LA BOSSELLE	44140	REMOUILLE
COIFFURE PLUS	60 RUE DU LIEUTENANT DE MONTI	44400	REZE
CREATIF COIFFURE	34 RUE ARISTIDE BRIAND	44400	REZE
DE MECHE AVEC VOUS	5 RUE THEODORE BROSSAUD	44400	REZE
ESPACE COIFFURE	35 PL MARTYRS DE LA RESISTANCE	44400	REZE
SALON S.N.	3 RUE ARISTIDE BRIAND	44400	REZE
SALON CRIS HAULMANN	CCIAL DU CHATEAU- PL F MITTERAND	44400	REZE
SALON MI-ANGE MI-DEMON	IBIS PLACE ROGER SALENGRO	44400	REZE
HARMONIE COIFFURE	58 RUE DE BRETAGNE	44880	SAUTRON
JEAN-MICHEL F CREATEUR	14 RUE DU CENS	44880	SAUTRON
SALON DE COIFFURE	60 RUE DE BRETAGNE	44880	SAUTRON
ATELIER CATHY	18 RUE DE L'EGLISE	44260	SAVENAY
COIFF & CO - SARL SAVENAY COIFF	ZAC DE LA COLLERAYE	44260	SAVENAY
FAUBOURG COIFFURE	10 RUE G CLEMENCEAU	44260	SAVENAY
LE SALON	18 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	44260	SAVENAY
L & M COIFFURE	9 RUE DE LA GARE	44117	ST ANDRE DES EAUX
SALON CREATION DU GOLF	1 RUE DE LA CHAPELLE	44117	ST ANDRE DES EAUX
COIFFURE CORALIOCEANE	11 ALLEE DE LA TOUR CARREE	44250	ST BREVIN LES PINS
NEW HAIR	CC LECLERC AVE GUY LAFONTAINE	44250	ST BREVIN LES PINS
SALON DIMINU TIFS	117 AVENUE DE MINDIN	44250	ST BREVIN LES PINS
LIB HAIR T COIFFURE	14 RUE LAFAYETTE	44360	ST ETIENNE DE MONTLUC
SAINT "T" COIFFURE	45 RUE DE LA PAIX	44360	ST ETIENNE DE MONTLUC
SALON NOUVELLE VAGUE	11 BD DU GAL LECLERC	44360	ST ETIENNE DE MONTLUC
SALON PRIMAVERA	ESPACE 23 - 885 B BD DE LA PRAIRIE	44150	ST GEREON
L.M.P. COIFFURE	7 PLACE JEANNE D'ARC	44530	ST GILDAS DES BOIS
COIFFURE 111	1 AV DES THEBAUDIERS	44800	ST HERBLAIN
COUP DE PEIGNE	CC Atlantis - LE CENTRE	44800	ST HERBLAIN
CYRIL BAZIN	10 PLACE DE LA REVOLUTION FRANÇAISE	44800	ST HERBLAIN
ID COIFF	2 BD DE LA BAULE	44800	ST HERBLAIN
LE SALON DE NATHALIE	31 PLACE DE PREUX	44800	ST HERBLAIN
PLACE A LA COUPE	12 PLACE DE L'ABBE CHEREL	44800	ST HERBLAIN
REFLEX COIFFURE	10 BLD DU MASSACRE	44800	ST HERBLAIN
SALON DE COIFFURE	10 PLACE DE LA REVOLUTION FRANCAISE	44800	ST HERBLAIN
SALON HAIR DE SOI	33 AVE DES THEBAUDIERS	44800	ST HERBLAIN
STA.ATLANTIS	CC Atlantis - LE CENTRE	44800	ST HERBLAIN
SAS ATNA	CC Atlantis - LE CENTRE	44811	ST HERBLAIN CEDEX
SALON STUDIO K	10 ESPACE KLETTGAU	44190	ST HILAIRE DE CLISSON
COIFFURE TANDEM	8 RUE DES VIOLETTES	44640	ST JEAN DE BOISEAU
L'ATELIER DU CHEVEU	AVENUE DU 11 NOVEMBRE	44640	ST JEAN DE BOISEAU

Enseigne	ADRESSE	CP	VILLE
TERRE DE COULEURS	88 RUE JOLIOT CURIE	44720	ST JOACHIM
COIFFURE ERIC VALLON	2 RUE DES ECLUSES	44450	ST JULIEN DE CONCELES
SALON ESPRIT CREATION	7 RUE DE BRETAGNE	44410	ST LYPHARD
COIFFURE NAT ' ALY	RUE ARISTIDE BRIAND - C.CIAL	44550	ST MALO DE GUERSAC
COIFFURE VERO	2 RUE DE LA GRAVELLE	44550	ST MALO DE GUERSAC
SAINT MARC COIFFURE	29 BIS RUE DU CDT CHARCOT	44600	ST MARC S/ MER
ML COIFFURE	9 RUE DU CHATEAU	44680	ST MARS DE COUTAIS
PARENTHESE COIFFURE	1 BIS RUE JULIENNE DAVID	44850	ST MARS DU DESERT
SALON CREA'STyle	2 RUE BEAU SOLEIL - CC INTERMARCHÉ	44850	ST MARS DU DESERT
SALON MODULA'TIF	1 BIS RUE D'ANJOU	44540	ST MARS LA JAILLE
LELA COIFFURE	2 PLACE DE L EGLISE	44730	ST MICHEL CHEF CHEF
SALON CORINNE	9 RUE JOSEPH GRELLIER	44730	ST MICHEL CHEF CHEF
LES P'TITS CISEAUX	3 RUE DU MES	44350	ST MOLF
ACCROCHE-COEUR COIFFURE	202 RUE DE PORNICHET	44600	ST NAZAIRE
ATELIER COIFFURE	65 RUE DU GENERAL DE GAULLE	44600	ST NAZAIRE
CLAUDINE COIFFURE	63 RUE ALBERT DE MUN	44600	ST NAZAIRE
COIFFURE MAG'STyle	56 RUE D ANJOU	44600	ST NAZAIRE
COIFFURE MARYLETTE	62 RUE DE LA PAIX ET DES ARTS	44600	ST NAZAIRE
CORALIE COIFFURE	34 RUE JEAN JAURES	44600	ST NAZAIRE
ESCALE COIFFURE	82 BD DE LA LIBERATION	44600	ST NAZAIRE
HAIR STYL COIFFURE	21 AVENUE LEON BLUM	44600	ST NAZAIRE
L'HAIR ACTUEL	19 RUE PHILIBERT DELORME	44600	ST NAZAIRE
LE SALON DE VINCENT	35 RUE DE LA PAIX ET DES ARTS	44600	ST NAZAIRE
MENSQUARE	36 AV DU GENERAL DE GAULLE	44600	ST NAZAIRE
NATH COIFFURE	21 BD GAMBETTA	44600	ST NAZAIRE
SALON ATTRAC TIF	26 RUE EMILE COMBES	44600	ST NAZAIRE
SALON DESIGN'HAIR	CC LA BOULETTERIE - PLACE N. BOULANGER	44600	ST NAZAIRE
SALON FREDERIC R	24 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	44600	ST NAZAIRE
SALON SEDUCTION	53 RUE BAPTISTE MARCET	44600	ST NAZAIRE
SALON ZEN HAIR	62 RUE DE LA PAIX ET DES ARTS	44600	ST NAZAIRE
TOP'COIFF	65 AVE HECTOR BERLIOZ	44600	ST NAZAIRE
TOP'COIFF	CCIAL KERLEDE	44600	ST NAZAIRE
COIFFURE DECLIC	23 RUE MAURICE DANIEL	44230	ST SEBASTIEN S/ LOIRE
INTER COIFFURE	11 AV DE LA MARTELLIERE	44230	ST SEBASTIEN S/ LOIRE
NUANCE COIFFURE	106 RUE DES DEPORTES	44230	ST SEBASTIEN S/ LOIRE
SALON MI-ANGE MI-DEMON	RUE BEAUGENCY CCIAL LA FONTAINE	44230	ST SEBASTIEN S/ LOIRE
SALON LA PAPILLERIE DU CHEVEU	99 ROUTE DE CLISSON	44230	ST SEBASTIEN S/ LOIRE
SALON VAL'ATTITUDE	62 BIS RUE ALEXANDRE FOURNY	44230	ST SEBASTIEN S/ LOIRE
COIFF & CO - SARL CAMBRONNE COIFF	6 PLACE CAMBRONNE	44230	ST SEBASTIEN S/LOIRE
SALON HAIR D'ONYX	4 ROUTE DU LOROIX BOTTEREAU	44230	ST SEBASTIEN SUR LOIRE
SALON MI-ANGE MI-DEMON	15 RUE DES ROGETS	44230	ST SEBASTIEN SUR LOIRE
SALON SHAMPOO	2 RUE PIERRE MENDES FRANCE	44230	ST SEBASTIEN SUR LOIRE
COIFFURE DETENTE	14 PLACE DE L'EGLISE	44320	ST VIAUD
SAINT LAURENT COIFFURE	4 AV DE BRETAGNE	44980	STE LUCE S/ LOIRE
SALON LAURE ET LUI	4 RUE JEAN MOULIN	44980	STE LUCE S/ LOIRE
CYRIL BAZIN COIFFEUR CREATEUR	34 RUE DU PRESIDENT COTY	44980	STE LUCE SUR LOIRE
COIFFURE CREA'TIF	17 RUE DE L'HOTEL DE VILLE	44680	STE PAZANNE
SALON STUDIO C	18 PLACE CHARLES DE GAULLE	44240	SUCE S/ ERDRE
L'ARTISAN COIFFEUR	117 QUAI BLIESRANSBACH	44240	SUCE SUR ERDRE
C. PATRICK COIFFURE	10 RUE DE CARQUEFOU	44470	THOUARE S/LOIRE

Enseigne	ADRESSE	CP	VILLE
DE VOUS A MOI	47 BIS RUE DE LA MAIRIE	44119	TREILLIERES
COIFFURE INSTINCTIF	12 RUE DU PETIT SAVINE	44570	TRIGNAC
DESIGN'S COIFFURE	19 B RUE MARCEL SEMBAT	44570	TRIGNAC
SALON SEDUCTION	7 RUE DE LA ROSELIERE - ZA FONTAINE AU BRUN	44570	TRIGNAC
BOB TUO COIFFURE	3 RUE FRANCOIS LUNEAU	44330	VALLET
EVIDENCE COIFFURE	76 RUE D'ANJOU	44330	VALLET
SALON INSTANT LIBRE	58 RUE DES FORGES	44330	VALLET
SALON NOUVEL HAIR	12 RUE FRANCOIS LUNEAU	44330	VALLET
SYLVIE COIFFURE HOMMES	3 RUE FRANCOIS LUNEAU	44330	VALLET
ZEN ET JOLY	4 ROUTE DE CLISSON	44330	VALLET
EURL LC COIFFURE - New Styl'	41 RUE DU PARC	44370	VARADES
EXTREME COIFFURE	11 PLACE DU BEAU VERGER	44120	VERTOU
SALON ANNE D.STUDIO	53 RUE CHARLES LECOUR	44120	VERTOU
SALON SYMBIO' STYL	40 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918	44120	VERTOU
TOTAL LOOK - JACQUES DIFFUSION	81 RUE HENRI DELAHAYE	44120	VERTOU
THEBAUD COIFFURE	4 PLACE DE L'EGLISE	44116	VIEILLEVIGNE
DESIGN COIFFURE	7 PLACE DE L'EGLISE	44360	VIGNEUX DE BRETAGNE

+





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'environnement, de la  
forêt et du bois**

**Arrêté n° 2017/ DRAAF/50**

**relatif à l'approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
Treffieux pour la période 2018-2032**

Département : Loire-Atlantique  
Forêt communale : Treffieux  
Contenance cadastrale : 10,6160 ha  
Surface de gestion : 10,38 ha  
Premier aménagement forestier  
**2018-2032**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**VU** les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;

**VU** le schéma régional d'aménagement « bassin ligérien », arrêté en date du 5 août 2011 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Treffieux en date du 30 juin 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

**VU** l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature administrative de la Préfète de région à Monsieur Hervé BRIAND, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire par intérim ;

**SUR** proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Treffieux (Loire-Atlantique), d'une contenance de 10,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 10,38 ha, actuellement composée de pins maritimes (60%), de chênes pédonculés (20%) et de divers feuillus (20%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse sont traités en futaie régulière sur 10,38 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le pin maritime (7,26 ha) et le chêne pédonculé (2,03 ha). Une bande rivulaire de 1,09 ha est laissée en bois blancs. Les autres essences sont favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 15 ans (2018-2032) :

- La forêt est divisée en deux groupes de gestion :
  - un groupe de régénération, d'une contenance de 2,49 ha qui sera nouvellement ouvert en régénération et fera l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
  - un groupe de futaie régulière par parquets, d'une contenance de 7,89 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ; une bande rivulaire de bois blancs y sera maintenue sur 1,09 ha ;
  
- l'Office national des forêts informe régulièrement la commune de Treffieux de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. La commune de Treffieux met en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement : elle optimise et suit la capacité d'accueil, et s'assure en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **18 DEC. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt par intérim.

  
Hervé BRIAND



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**  
Service ressources naturelles et paysages  
Division Biodiversité

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°2014339 00009 du 5 décembre 2014 portant renouvellement de la composition du conseil scientifique de la réserve naturelle du lac de Grand-Lieu en Loire-Atlantique (mandat 2014-2019)

### **LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L332-1 et suivants relatifs aux réserves naturelles nationales, ainsi que ses articles R332-1 et suivants ;

**VU** le décret n°80-716 du 10 septembre 1980 portant création de la réserve naturelle nationale du lac de Grand-Lieu ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mars 1996 portant autorisation du règlement d'eau du vannage de Bouaye sur la rivière de l'Acheneau (Lac de Grand-Lieu – Loire-Atlantique), modifié par arrêté ministériel en date du 23 juillet 2003 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 portant création du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale du lac de Grand-Lieu ;

**CONSIDERANT** la démission de Mme Nathalie NIQUIL par courriel du 4 avril 2017 et l'accord émis par Madame Brigitte VINÇON-LEITE par courriel du 19 septembre 2017 pour la remplacer ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 3 de l'arrêté du 5 décembre 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale du lac de Grand-Lieu est composé des membres désignés ci-après pour une durée de 5 ans :

- Christophe BARBRAUD, expert sur la dynamique des populations (Centre d'Études Biologiques de Chizé),

- Jacques BAUDRY, expert sur l'écologie du paysage (Institut National de la Recherche Agronomique, Centre de Rennes),
- Jean-Nicolas BEISEL, hydroécologue (École Nationale du Génie de l'Eau et de l'Environnement de Strasbourg),
- Pierre CHRETIEN, hydrogéologue (Bureau de Recherches Géologiques et Minières),
- Bernard CLEMENT, botaniste (Université Rennes I),
- Alain CRAVE, géomorphologue et sédimentologue (Université Rennes I),
- Pierre ELIE, ichtyologue (Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture),
- Pascal LACROIX, botaniste (Conservatoire Botanique National de Brest),
- Patrick LAUNEAU, expert en géologie structurale et télédétection (Université de Nantes),
- Laurent MERMET, expert en analyse stratégique et gestion environnementale (AgroParisTech - École du Génie Rural des Eaux et des Forêts),
- Florentina MOATAR-BERTRAND, hydrologue (Université François-Rabelais de Tours),
- Brigitte VINÇON-LEITE, chercheuse de l'école des Ponts (laboratoire LEESU) ;
- Jean-Marc PAILLISSON, experte en biologie de la conservation et écologie des invasions (Université Rennes I),
- Alexandrine PANNARD, limnologue (Université Rennes I),
- Gilles PINAY, biogéochimiste (IRSTEA),
- Jaques TROTIGNON, écologue (Conservateur de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine)
- Thibault VIGNERON, écologue (agence française pour la biodiversité).

Les membres du conseil scientifique sont désignés *intuitu personae* pour leurs compétences scientifiques. Les membres s'expriment donc en tant que personne experte de leur spécialité(s) scientifique(s) et non pas de l'organisme pour lequel ils travaillent ou ont travaillé. »

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 précité restent inchangées.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et notifié à chacun des membres du conseil scientifique, ainsi qu'au gestionnaire de la réserve naturelle.

Nantes, le **18 DEC. 2017**

**La préfète,**  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale par intérim,

Marie-Hélène VALENTE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 13 décembre 2017

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
ATLANTIQUE  
4, QUAI DE VERSAILLES  
B.P. 93503  
44035 NANTES CEDEX 1

### Décision de fermeture des services

L'Administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté 6 mars 2017 de la Préfète de la région des Pays de la Loire, Préfète de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

#### Décide :

**Article 1 :** La trésorerie de BOUAYE sera fermée au public le jeudi 28 décembre et le vendredi 29 décembre 2017.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du  
département de la Loire-atlantique



Véronique PY

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 13 décembre 2017

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
ATLANTIQUE  
4, QUAI DE VERSAILLES  
B.P. 93503  
44035 NANTES CEDEX 1

### Décision de fermeture des services

L'Administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté 6 mars 2017 de la Préfète de la région des Pays de la Loire, Préfète de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

#### Décide :

**Article 1 :** La trésorerie de DERVAL sera fermée au public le jeudi 28 décembre et le vendredi 29 décembre 2017.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du  
département de la Loire-atlantique



Véronique PY



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
ATLANTIQUE**  
4, QUAI DE VERSAILLES  
B.P. 93503  
44035 NANTES CEDEX 1

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la direction régionale des finances  
publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique**

**La directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

**Arrête :**

**Article 1er :** les services de la publicité foncière de Nantes 1 et Saint-Nazaire 2 ainsi que les services de la publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2 et Saint-Nazaire 1 seront exceptionnellement fermés au public les mardi 2 et mercredi 3 janvier 2018.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 18 décembre 2017

Par délégation de la Préfète,

La Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
ATLANTIQUE**  
4, QUAI DE VERSAILLES  
B.P. 93503  
44035 NANTES CEDEX 1

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la direction régionale des finances  
publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique**

**La directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

**Arrête :**

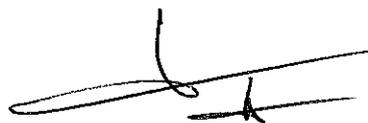
**Article 1er :** la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sera exceptionnellement fermée au public le vendredi 29 décembre 2017 après-midi.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 18 décembre 2017

Par délégation de la Préfète,

La Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des Procédures Fiscales

Je soussigné MARGOUËT Colette, Inspecteur divisionnaire chef de poste de la Trésorerie de CLISSON depuis le 01/01/2010 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur BERNARD Patrick, Inspecteur divisionnaire
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de/ CLISSON
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement, et de signer les mises en demeure,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de CLISSON et aux affaires qui s'y rattachent.

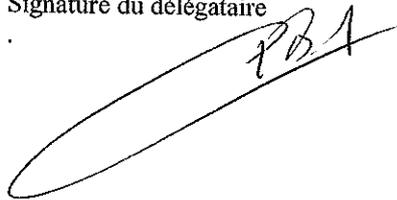
• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de CLISSON, entendant ainsi transmettre à Monsieur BERNARD Patrick tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

• Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

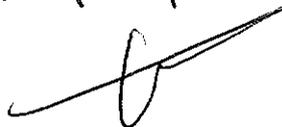
Fait à CLISSON, le ----14/12/2017-----

Signature du délégataire



Signature du délégant<sup>1</sup>

la Trésorière  
MARGOUËT Colette  
inspecteur divisionnaire

Bon pour pouvoir  


<sup>1</sup> faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

# TARIF

---

DROITS DE PORT

---

2018

# SOMMAIRE

<b>REDEVANCE SUR LE NAVIRE</b>	<b>2</b>
Article 1 - Conditions d'application	2
Article 2 - Modulation de la redevance sur le navire en fonction de l'importance de l'escale	4
Article 3 - Modulation de la redevance sur le navire en fonction de la fréquence des escales	5
Article 4 - Modulations supplémentaires de la redevance sur le navire	6
<b>REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES</b>	<b>7</b>
Article 5 - Conditions d'application	7
Article 6 - Conditions de liquidation	7
<b>REDEVANCE SUR LES PASSAGERS</b>	<b>11</b>
Article 7 - Conditions d'application	12
<b>REDEVANCE DE SERVICE APPLICABLE AUX BATEAUX DE PLAISANCE (bassins de Saint-Nazaire)</b>	<b>12</b>
Article 8 - Conditions d'application	12
<b>REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES, BATEAUX, PONTONS, BARGES OU ENGINs FLOTTANTS ASSIMILES</b>	<b>13</b>
Article 9 - Conditions d'application	13
<b>REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES</b>	<b>14</b>
Article 10 - Conditions d'application	14
<b>APPLICATION</b>	<b>16</b>

\*\*\*

*L'ensemble du tarif et des taux ci-après mentionnés s'entendent hors taxes. Un taux de TVA leur est applicable (art. 278 du CGI), assorti d'une possible exonération, selon les dispositions du Bulletin Officiel des Impôts référencé BOI-TVA-CHAMP-30-30-30-10-20150512 publié le 12/05/2015*

## REDEVANCE SUR LE NAVIRE

### Article 1 - Conditions d'application

**1.1** Il est perçu sur tout navire de commerce séjournant dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique V du navire calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des transports, par application des taux indiqués ci-après en euros par mètre cube.

Pour les convois poussés ou tirés (pousseur + unité flottante ou remorqueur + unité flottante) le volume taxable est calculé comme la somme des volumes taxables de l'unité flottante et du pousseur ou du remorqueur

Le Volume Taxable (VT) est calculé comme suit :

$$VT = L * b * Te$$

*L = Longueur hors tout, b = largeur maximale (le certificat international de jauge fait foi), Te = Tirant d'eau maximum d'été*

*La valeur du tirant d'eau maximum d'été, prise en compte pour la formule ci-dessus, ne peut, en aucun cas, être inférieure à la valeur théorique  $0,14 * \sqrt{L * b}$ .*

*Les dimensions L, b et Te sont exprimés en décimètres.*

**1.2**

TYPE	CATEGORIE DE NAVIRES	ENTREE	SORTIE
<b>1</b>	<b>Paquebots et vedettes à passagers</b>	0,1794	0
<b>2</b>	<b>Navires transbordeurs</b>		
	a) Navires escalant à St-Nazaire		0,0941
	b) Navires escalant à Nantes		0,1027
	c) Navires escalant sur un autre secteur		0,0854
<b>3</b>	<b>Navires transportant des hydrocarbures liquides</b>		
	a) Navires > 35 000 m <sup>3</sup> autres que c)	0,5452	0,3034
	b) Navires ≤ 35 000 m <sup>3</sup>	0,6205	0,2267
	c) Navires transportant du pétrole brut ≥ à 400 000 m <sup>3</sup>	0,4089	0,2267
<b>4</b>	<b>Navires transportant des gaz liquéfiés</b>		
	a) Navires ≤ 30 000 m <sup>3</sup> transportant du GNL		0,3264
	b) Navires > 30 000m <sup>3</sup> et < 250 000 m <sup>3</sup> transportant du GNL		0,3628
	c) Navires ≥ 250 000 m <sup>3</sup> transportant du GNL		0,3084
	d) Navires transportant des gaz liquéfiés autres que GNL	0,4072	0,2539
<b>5</b>	<b>Navires transportant des marchandises liquides en vrac</b>		
	a) Navires ≥ 60 000 m <sup>3</sup> au poste à liquides de Montoir		0,5268
	b) Navires > 40 000 m <sup>3</sup> autres que a)		0,4919
	c) Navires ≤ 40 000 m <sup>3</sup>		0,3595
<b>6</b>	<b>Navires transportant des marchandises solides en vrac</b>		
	a) Navires sabliers		0,078
	b) Navires transportant des aliments pour le bétail escalant à Montoir et St-Nazaire	0,5398	0,4511
	c) Navires transportant des aliments pour le bétail escalant sur un autre secteur	0,5093	0,4206
	d) Navires céréaliers ≥ 60 000 m <sup>3</sup> à Roche Maurice		0,5665
	e) Navires céréaliers escalant à Montoir et St-Nazaire	0,5458	0,4559
	f) Navires céréaliers escalant sur un autre secteur	0,5152	0,4253
	g) Navires de charbon	0,5524	0,4614
	h) Autres navires escalant à Montoir et St-Nazaire	0,5513	0,4605
	i) Autres navires escalant sur un autre secteur	0,5204	0,4296
<b>7</b>	<b>Navires réfrigérés ou polythermes</b>		0,2164

TYPE	CATEGORIE DE NAVIRES	ENTREE	SORTIE
8	<b>Navires de charge à manutention horizontale</b>	0,1507	
9	<b>Navires porte-conteneurs</b>		
	a) Navires $\leq 120\ 000\ m^3$ escalant à Montoir	0,0998	
	b) Navires $> 120\ 000\ m^3$ et $\leq 170\ 000\ m^3$ escalant à Montoir	0,1386	
	c) Navires $> 170\ 000\ m^3$ escalant à Montoir	0,1705	
	d) Navires escalant sur un autre secteur	0,1198	
10	<b>Navires porte-barges</b>	0,3086	
11&12	<b>Aéroglesseurs et hydroglisseurs</b>	0,3107	
13	a) Navires autres que ceux désignés ci-dessus escalant à Montoir et St-Nazaire et autre que c)	0,3571	0,2529
	b) Navires autres que ceux désignés ci-dessus escalant sur un autre secteur et autre que c)	0,3262	0,2219
	c) Navires Jack Up	0,3541	0,3541

Un navire est classé en fonction de son utilisation dominante, lorsqu'en raison de son chargement il relève de plusieurs types à la fois. Un navire réfrigéré ou polytherme à manutention horizontale appartient à la classe 7. La catégorie 13 comprend tous les autres types navires non classés par ailleurs (types de 1 à 12).

**1.3** La redevance est également due pour les navires qui effectuent exclusivement des opérations d'embarquement ou de débarquement de conteneurs vides.

**1.4** Les navires qui n'effectuent que des opérations de soutage, d'avitaillement ou de déchargement de produits liquides d'exploitation en fin de vie (déballastage, eaux usées, slops, résidus de cargaison ...) à quai ou sur rade, sont soumis à une redevance spécifique de 0,0800 €/m<sup>3</sup> (majoré de 10 % par jour au-delà du 1<sup>er</sup> jour), liquidée à la sortie.

**1.5** Exonérations : cf. article R5321-22 du Code des transports, et :

#### Trafic maritime

- Navires en construction, en essais ou en livraison.
- Navires en réparation
- Navires militaires
- Les convois poussés ou tractés, sans transport de marchandise

#### Trafic vers les îles (Belle-Île, Ile d'Yeu, Houat, Hoëdic)

- A l'entrée : exonération
- A la sortie : abattement de 50% sur le taux Droits de Port navire brut, cumulable avec les modulations de l'article II.

#### Trafic fluvial

- Bacs départementaux, navires sabliers, navires charbonniers : exonération
- Trafics opérés dans le cadre du service Flexiloire : exonération
- Navires effectuant des excursions au départ dans la circonscription : cf. article 1.9
- Autres navires : 0,1010 €/m<sup>3</sup> à l'embarquement de la marchandise

**1.6** Le seuil de déclaration et le minimum de perception sont fixés respectivement à 52 € par navire.

### 1.7 Forfait de redevance : (cf. article R5321-28 du Code des transports)

Une tarification au forfait peut être mise en place, pour les navires de lignes roulières régulières agréées par les Douanes, nouvellement créées, entre les Etats membres de l'Union Européenne ou des Etats de l'Espace Economique Européen, pendant une durée n'excédant pas trois ans :

- Soit par la création d'un forfait de redevance fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidée au prorata temporis par échéances au plus de trois mois,
- Soit par la création d'un forfait de redevance fixé à l'unité, par tonne, multiples de tonnes, ou par conteneur.

Par dérogation, ce forfait se substitue aux droits de port et inclut également la redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

### 1.8 Forfait de redevance pour les navires effectuant des excursions au départ dans la circonscription

Une tarification au forfait pourra être mise en place, pour les navires effectuant des excursions à l'intérieur ou l'extérieur de la circonscription, au départ dans la circonscription. Ce forfait se substitue aux droits de port navires et passagers. Il sera fonction, pour la période considérée, du nombre d'escales, du nombre de passagers, de l'utilisation ou pas d'un quai public et de l'existence éventuelle d'un contrat de location du plan d'eau. En l'absence de forfait, la redevance par escale est fixée à 50 € (entrée, entrée + sortie, ou sortie).

### 1.9 Redevance ISPS

Navires éventuellement soumis à une redevance liée aux mesures de sûreté mises en œuvre par le GPM : cette mesure figure au tarif des prestations portuaires.

## Article 2 - Modulation de la redevance sur le navire en fonction de l'importance de l'escale

(cf. article R5321-24 du Code des transports)

L'importance de l'escale est définie par le rapport entre le tonnage brut T (tares comprises) des marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué au Chap. 1-1 (T/V).

Les taux d'entrée et les taux de sortie fixés à l'Art.1 sont modulés dans les proportions suivantes :

### 2.1 Navires autres que de type 5, 8 et 9, transportant des marchandises du type figurant dans la première colonne du tableau suivant :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,050	0,100	0,133	0,200	0,500
Type 3 navire transportant du pétrole brut					15%
Type 4 navire transportant du GNL	50%				
Tous types de navires (2, 6, 7, 10, 11, 12 et 13) sauf ceux indiqués ci-après.	50%	30%	15%		
Type 6 ( $V \geq 80\,000\text{ m}^3$ ) aux postes 2 et 3 du TAA/TMV		50%		20%	

### 2.2 Navires de type 8 et de type 9 (hors ligne régulière) transportant des marchandises :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,010	0,020	0,050
	50%	25%	15%

### Article 3 - Modulation de la redevance sur le navire en fonction de la fréquence des escales

(cf. article R5321-24 du Code des transports)

Les taux d'entrée et de sortie fixés à l'Art. 1 sont modulés dans les proportions suivantes :

#### 3.1 Navires de lignes régulières ouvertes au public

Selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, largement diffusés, en considérant que :

- chaque ligne régulière est liée à une seule zone géographique
- une ligne régulière feeder est différente de la ligne régulière mère
- les navires de bois en grumes ne sont pas sous le statut de lignes régulières
- le statut de ligne régulière est accordé par le port, sur demande préalable

##### a) Navires de type 8 et 9 :

En fonction du nombre d'escales annuel (année civile) :

Escales annuelles	Taux de réduction
De la 1 <sup>ère</sup> à la 6 <sup>ème</sup>	Pas de réduction
De la 7 <sup>ème</sup> à la 12 <sup>ème</sup>	15 %
De la 13 <sup>ème</sup> à la 24 <sup>ème</sup>	30 %
De la 25 <sup>ème</sup> à la 36 <sup>ème</sup>	45 %
A partir de la 37 <sup>ème</sup>	65 %

##### b) Navires de type 2 :

Navires transportant des véhicules en cabotage intra-communautaire, dont l'armateur (opérateur) est membre d'un Etat de l'Union Européenne ou d'un Etat de l'Espace Economique Européen :

À compter du 1<sup>er</sup> départ : réduction 50 %

#### 3.2 Navires d'un même armement ou service commun d'armement n'assurant pas de ligne régulière, en fonction du nombre de touchées réalisé dans l'année civile, il est accordé une modulation de fidélité :

- Aux navires de produits forestiers faisant du cabotage international :

Nombre de touchées	Taux de réduction
De la 1 <sup>ère</sup> à la 5 <sup>ème</sup>	Pas de réduction
De la 6 <sup>ème</sup> à la 10 <sup>ème</sup>	35 %
Au-delà de la 10 <sup>ème</sup>	50 %

#### 3.3 Les modulations de la redevance sur le navire en fonction de la fréquence des escales (Article III), ne sont pas cumulables avec la modulation sur l'importance de l'escale (Article II), seule est appliquée la plus avantageuse pour le navire (cf. article R5321-26 du Code des transports).

## **Article 4 - Modulations supplémentaires de la redevance sur le navire**

### **4.1** Nouvelles lignes régulières

(cf. article R5321-25 du Code des transports)

Un abattement supplémentaire, applicable sur la redevance navire, dans la limite de 50% (non systématique), pourra être accordé pendant une durée maximum de 2 ans (1 an reconductible), aux navires de lignes régulières nouvellement créées depuis ou vers le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.

Cette modulation ne pourra être accordée qu'après la présentation à l'administration des Douanes d'une attestation délivrée par le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire qui fixera le taux précisément en fonction de son analyse du marché.

Elle est cumulable avec la plus avantageuse des modulations des articles 2 et 3, et est appliquée sur la redevance navire nette.

# REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

## Article 5 - Conditions d'application

(cf. articles R5321-30 à R5321-33 du Code des transports)

**5.1** Il est perçu sur les marchandises embarquées, débarquées ou transbordées dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, une redevance à la tonne ou à l'unité déterminée par application des taux indiqués dans le tableau des droits de port marchandise, en euros par tonne, ou par unité.

**5.2** Marchandises transportées dans certaines parties du port  
(cf. article R5321-32 du Code des transports)

Trafic fluvial

A l'embarquement : exonération de la redevance sur la marchandise

Au débarquement : exonération de la redevance sur la marchandise, sauf :

- Sable extrait du gisement des Charpentiers : 0,2316 €/tonne
- Charbon du terminal charbonnier à Cordemais : 0,2135 €/tonne

**5.3** Transbordement : Une opération de transbordement est considérée comme une opération de déchargement suivie d'une opération de chargement de la même marchandise.

Sans passage à terre de la marchandise (navires à couple) : exonération.

Via la terre (terre-pleins, bandes transporteuses, conduites): exonération au déchargement, application de la redevance marchandise au chargement.

**5.4** Autres exonérations : cf. article R5321-33 du Code des transports.

## Article 6 - Conditions de liquidation

**6.1** Pour chaque déclaration, les taux prévus dans la partie I du tableau figurant à la page 9 du présent tarif s'appliquent sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

- a) La redevance est liquidée à la tonne, toute fraction de tonne étant comptée pour une unité, avec un minimum d'une tonne.
- b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

**6.2** Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

**6.3** Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux le plus élevé. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

**6.4** Le seuil de déclaration et le minimum de perception sont fixés respectivement à 0 € par déclaration.

NST 2007			DEBAR- QUEMENT	EMBAR- QUEMENT		
Division	Groupe	Cat. / Sous cat.	<b>I – TARIFICATION AU POIDS BRUT (en euros par tonne) :</b>			
1	-	-	<b>Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt et de la pêche (dont céréales, oléagineux, fruits, légumes, produits sylvicoles...)</b>	<b>0,6101</b>	<b>0</b>	
	01.A	-	Autres matières premières d'origine animale	0	0	
	01.B	-	Produits de la pêche et de l'aquaculture	0	0	
	01.1	-	Céréales	0	0	
	01.2	-	Pommes de terre	0	0	
	01.3	-	Betteraves à sucre	0	0	
	01.4	-	Autres légumes et fruits frais	0	0	
	01.5	-	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0	0	
	01.6	-	Plantes et fleurs vivantes	0	0	
	01.7	-	Autres matières d'origine végétale	0	0	
	01.8	-	Animaux vivants	0	0	
01.9	-	Lait brut de vache, brebis et chèvre	0	0		
2	-	-	<b>Houille et lignite ; pétrole brut et gaz naturel</b>	<b>0,7829</b>	<b>0,3709</b>	
	02.1	-	Houille et lignite	0	0	
	02.2	-	Pétrole brut	0,2932	0,182	
	02.3	-	Gaz naturel	0,3709	0,3709	
3	-	-	<b>Minerais métalliques et autres produits d'extraction ; tourbe ; minerais d'uranium et thorium</b>	<b>0,4621</b>	<b>0,3368</b>	
	03.1	-	Minerais de fer	0	0	
	03.2	-	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0	0	
	03.3	-	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0	0	
	03.4	-	Sel	0	0	
	03.5	-	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n. c. a.	0,2316	0,2738	
		8.11.1		Pierres ornementales ou de construction	0	0
		8.11.2		Calcaire industriel et gypse	0	0
		8.11.3		Craie et dolomie crue	0	0
		8.11.4		Ardoise	0	0
		8.12.1		Sables et granulats	0,2316	0,2738
		8.12.2		Argiles et kaolin	0	0
		8.92.1		Tourbe	0	0
8.99.1			Bitumes et asphaltes naturels ; asphaltites et roche asphaltique	0	0	
8.99.2		Pierres précieuses et semi-précieuses ; diamants industriels, bruts ou dégrossis ; pierre ponce ; émeri ; corindon et grenat naturels et autres abrasifs naturels ; autres minéraux	0	0		
03.6	-	Minerais d'uranium et thorium	0	0		
4	-	-	<b>Produits alimentaires, boissons et tabac</b>	<b>1,3551</b>	<b>0,5249</b>	
	04.1	-	Viandes, peaux et produits à base de viandes	0	0	
	04.2	-	Poissons et produits de la pêche, préparés	0	0	
	04.3	-	Produits à base de fruits et de légumes	0	0	
	04.4	-	Huiles, tourteaux et corps gras	0,7236	0,5249	
		10.41.3		Linters de coton	0	0
		10.41.4		Tourteaux et autres résidus solides de graisses et d'huiles végétales ; farines et poudres de graines ou de fruits oléagineux	0	0
		10.42.1		Margarines et graisses comestibles similaires	0	0
	04.5	-	Produits laitiers et glaces	0	0	
	04.6	-	Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	0	0	
	04.7	-	Boissons	1,3551	0,5249	
04.8	-	Autres produits alimentaires n. c. a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	0	0		
	10.81.14		Mélasse	0	0	

NST 2007			DEBAR- QUEMENT	EMBAR- QUEMENT	
5	-	-	<b>Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir</b>	<b>3,4877</b>	<b>2,4339</b>
	05.1	-	Produits de l'industrie textile	0	0
	05.2	-	Articles d'habillement et fourrures	0	0
	05.3	-	Cuir, articles de voyages, chaussures	0	0
6	-	-	<b>Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés ou supports enregistrés</b>	<b>3,4877</b>	<b>2,4339</b>
	06.1	-	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	0	0
	06.2	-	Pâte à papier, papiers et cartons	0	0
	06.3	-	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	0	0
7	-	-	<b>Coke et produits pétroliers raffinés*</b>	<b>1,5209</b>	<b>0,3854</b>
	07.1	-	Coke et produits pétroliers raffinés	0	0
	07.2	-	Produits pétroliers raffinés liquides *	<b>1,5209</b>	<b>0,182</b>
	07.3	-	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés*	<b>1,31</b>	<b>0,182</b>
	07.4	-	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	<b>0,182</b>	<b>0,182</b>
		19.20.42.b	Coke de pétrole	0	0
8	-	-	<b>Produits chimiques et fibres synthétiques, produits en caoutchouc ou en plastique*</b>	<b>0,6785</b>	<b>0,4951</b>
	08.1	-	Produits chimiques minéraux de base	<b>0,6785</b>	<b>0,4951</b>
		20.11.12	Dioxyde de carbone et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques. Cette sous-catégorie comprend aussi : - trioxyde de soufre, trioxyde de diarsenic, oxydes d'azote	<b>0,4747</b>	<b>0,3625</b>
		20.12.1	Oxydes, peroxydes et hydroxydes	0	0
		20.12.2	Extraits tannants; tanins naturels et dérivés; matières colorantes n.c.a.	0	0
		20.13.2	Éléments chimiques n. c. a. ; acides et composés inorganiques	<b>0,6785</b>	<b>0,4951</b>
		20.13.3	Halogénures métalliques, hypochlorites, chlorates, perchlorates	0	0
		20.13.4	Sulfures et sulfates ; nitrates, phosphates et carbonates	0	0
		20.13.5	Autres sels métalliques	0	0
		20.13.6	Autres produits chimiques inorganiques de base	0	0
		35.21.1	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz de gazogène et gaz similaires, autres que gaz de pétrole	<b>0,6785</b>	<b>0,4951</b>
	08.2	-	Produits chimiques organiques de base	<b>0,6785</b>	<b>0,4951</b>
		20.14.11	Propène [propylène]*	<b>0,8784</b>	<b>0,1817</b>
		20.14.12	Hydrocarbures cycliques*	<b>1,5178</b>	<b>0,1817</b>
		20.14.6	Éthers, peroxydes organiques, époxydes, acétals, hémiacétals ; autres composés organiques	<b>0,8601</b>	<b>0,6767</b>
	08.3	-	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	<b>0,8193</b>	<b>0</b>
		20.15.1	Acide nitrique ; acides sulfonitriques ; ammoniac	<b>0,6785</b>	<b>0,3625</b>
		20.15.2	Chlorure d'ammonium ; nitrites	0	0
		20.15.3	Engrais azotés, minéraux ou chimiques	0	0
		20.15.4	Engrais phosphatés, minéraux ou chimiques	0	0
		20.15.5	Engrais potassiques, minéraux ou chimiques	0	0
		20.15.6	Nitrate de sodium	0	0
		20.15.7	Engrais n. c. a	0	0
		20.15.8	Engrais d'origine animale ou végétale n. c. a.	0	0
	08.4	-	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	<b>0,6785</b>	<b>0,4951</b>
	08.5	-	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	0	0
		20.41.1	Glycérine	<b>0,6785</b>	<b>0,4951</b>
	20.59.2	Graisses et huiles animales ou végétales modifiées chimiquement ; mélanges non comestibles de graisses et d'huiles animales ou végétales (y compris les bio-carburants)	<b>0,6785</b>	<b>0,4951</b>	
08.6	-	Produits en caoutchouc ou en plastique	0	0	
08.7	-	Produits des industries nucléaires	0	0	

NST 2007			DEBAR- QUEMENT	EMBAR- QUEMENT	
9	-	-	<b>Autres produits minéraux non métalliques</b> (dont verre, ciment, clinker, matériaux de construction...)	<b>0,5397</b>	<b>0,445</b>
	09.1	-	Verre, verrerie, produits céramique et porcelaine	0	0
	09.2	-	Ciment, chaux et plâtre	0	0
	09.3	-	Autres matériaux de construction, manufacturés	0	0
10	-	-	<b>Métaux de base, produits du travail des métaux, sauf machines et matériels</b>	<b>0,7255</b>	<b>0,2719</b>
	10.1	-	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0	0
	10.2	-	Métaux non ferreux et produits dérivés	0	0
	10.3	-	Tubes et tuyaux	0	0
	10.4	-	Éléments en métal pour la construction	0	0
	10.5	-	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	0	0
11	-	-	<b>Machines et matériel n. c. a., machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n. c. a. ; équipements de radio, de télévision et de communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique ; montres, pendules et horloges</b>	<b>3,4877</b>	<b>2,4339</b>
	11.1	-	Machines agricoles	0	0
	11.2	-	Appareils domestiques (électro-ménager blanc)	0	0
	11.3	-	Tubes et tuyaux	0	0
	11.4	-	Machines et appareils électriques n. c. a.	0	0
	11.5	-	Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission	0	0
	11.6	-	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son ou de l'image (électroménager brun)	0	0
	11.7	-	Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	0	0
	11.8	-	Autres machines, machines-outils, armes et munitions et pièces	0	0
12	-	-	<b>Matériel de transport</b>	<b>3,4877</b>	<b>2,4339</b>
	12.1	-	Produits de l'industrie automobile	0	0
	12.2	-	Autres matériels de transport	0	0
13	-	-	<b>Meubles et autres articles manufacturés n. c. a.</b>	<b>3,4877</b>	<b>2,4339</b>
	13.1	-	Meubles	0	0
	13.2	-	Autres articles manufacturés	0	0
14	-	-	<b>Matières premières secondaires ; déchets de voirie et autres déchets</b>	<b>0,6985</b>	<b>0,3368</b>
	14.1	-	Ordures ménagères et déchets de voirie	0	0
	14.2	-	Autres déchets et matières premières secondaires	0	0
15	-	-	<b>Courrier, colis</b>	<b>3,4877</b>	<b>2,4339</b>
	15.1	-	Courrier	0	0
	15.2	-	Messagerie, petits colis	0	0
16	-	-	<b>Équipements et matériels utilisés dans le transport de marchandises</b>	<b>3,4877</b>	<b>2,4339</b>
	16.1	-	Containers et caisses mobiles en service, vides	0	0
	16.2	-	Palettes et autres emballages en service, vides	0	0
17	-	-	<b>Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau), bagages transportés séparément des passagers ; véhicules automobiles transportés pour réparation ; autres biens non marchands n. c. a.</b>	<b>3,4877</b>	<b>2,4339</b>
	17.1	-	Mobilier de déménagement	0	0
	17.2	-	Bagages et biens d'accompagnement des voyageurs	0	0
	17.3	-	Véhicules en réparation	0	0
	17.4	-	Échafaudages	0	0
	17.5	-	Autres biens autres que des marchandises, n. c. a.	0	0
18	-	-	<b>Marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble</b>	<b>3,4877</b>	<b>2,4339</b>
	18.0	-	Groupage de marchandises diverses	0	0

NST 2007			DEBAR- QUEMENT	EMBAR- QUEMENT	
19	-	-	<b>Marchandises non identifiables ; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16.</b>	<b>3,4877</b>	<b>2,4339</b>
	19.1	-	Marchandises de nature indéterminée en conteneurs et caisses mobiles	0	0
	19.2	-	Autres marchandises de nature indéterminée	0	0
20	-	-	<b>Autres marchandises, n. c. a.</b>	<b>3,4877</b>	<b>2,4339</b>
	20.0	-	Autres biens non classés ailleurs	0	0
	<b>II - TARIFICATION A L'UNITE (en euros par unité) :</b>				
	<b>CONTENEURS VIDES OU PLEINS</b> Conteneurs vides ou pleins			0	0
	<b>VEHICULES FAISANT L'OBJET DE TRANSACTIONS COMMERCIALES (hors terminal roulier à Montoir) :</b>				
	Voitures neuves			5,76	5,76
	Remorques			25,04	25,04
	Rolls et autres véhicules			34,09	34,09
	Colis manutentionné en mode Roro ≤ 100 T			165,66	165,66
	101 T < Colis manutentionné en mode Roro ≤ 250 T			372,74	372,74
	Colis manutentionné en mode Roro > 251 T			600,53	600,53
	<b>Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales (hors terminal roulier à Montoir) :</b>				
	Véhicules à deux roues			2,24	2,24
	Voitures de tourisme			9,27	9,27
Autres véhicules			33,56	33,56	

## REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

(cf. articles R5321-34 à R5321-36 du Code des transports)

### Article 7 - Conditions d'application

**7.1** Il est perçu sur chaque passager embarqué, débarqué ou transbordé dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, une redevance de 2,61 € par passager.

**7.2** Exonérations : cf. article R5321-35 du Code des transports :

La redevance sur les passagers n'est pas applicable :

- Aux enfants âgés de moins de quatre ans
- Aux militaires voyageant en formation constituée
- Au personnel de bord
- Aux agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit
- Aux excursionnistes (voir article 1.9)

**7.3** Modulations de la redevance sur les passagers :

- Passagers sur bacs départementaux : exonération
- Pour les passagers de paquebots en escale débarquant temporairement au cours de celle-ci : réduction de 50% au débarquement, réduction de 50% à l'embarquement

**7.4** Le seuil de déclaration est fixé à 2,61 € par déclaration.  
Le minimum de perception est fixé à 5,30 € par déclaration.

## REDEVANCE DE SERVICE APPLICABLE AUX BATEAUX DE PLAISANCE (bassins de Saint-Nazaire)

(cf. article R5321-45 du Code des transports)

### Article 8 - Conditions d'application

**8.1** A l'occasion de leur séjour dans un port maritime, les navires de plaisance sont soumis à une redevance de service, perçue en fonction de la durée de stationnement et la longueur du navire :

Longueur des bateaux	6 m	6 à 8 m	8 à 10 m	10 à 12 m	>12 m
Jour	5,54 €	11,11 €	24,32 €	34,72 €	45,15 €
Semaine	16,67 €	33,35 €	72,97 €	104,18 €	135,45 €
Mois	50,02 €	104,18 €	208,42 €	312,57 €	416,80 €

**8.2** Le GPM ne pourra être tenu pour responsable des nuisances et avaries qui pourraient être occasionnées par l'activité commerciale dans les bassins de Saint-Nazaire et de Penhoët.

**8.3** Le tarif à la semaine s'applique pour un stationnement d'une durée consécutive de 1 à 7 jours maximum, sur une même année civile.

Le tarif au mois s'applique pour un stationnement d'une durée consécutive maximum de 31 jours, sur une même année civile.

**8.4** Minimum de perception : tarif à la journée

# REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES, BATEAUX, PONTONS, BARGES OU ENGINS FLOTTANTS ASSIMILES

## Article 9 - Conditions d'application

(cf. article R5321-29 du Code des transports)

**9.1** Les navires, bateaux, pontons ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche et bateaux de plaisance, qui séjournent dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, sont soumis dès le 1<sup>er</sup> jour de stationnement à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique V du navire, calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des transports, par application des taux indiqués ci-dessous, en euros par mètre cube et par jour :

Inférieur à 5000 m <sup>3</sup>	=	0,020 €/m <sup>3</sup>
À partir de 5000 m <sup>3</sup>	=	0,014 €/m <sup>3</sup>

Un navire qui fait des opérations commerciales bénéficiera d'une franchise de 24h avant ou après ses opérations commerciales, lui permettant de faire ses préparations et ses avitaillements. Les montées anticipées et les stationnements pour contraintes météorologiques seront autorisés mais les exonérations seront accordées au cas par cas par la capitainerie.

Uniquement pour les navires ayant le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire comme port d'attache, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50% et la période de franchise est de 8 jours.

**9.2** Au-delà d'une certaine durée de stationnement au cours d'une année civile (en nombre de jours), un forfait supplémentaire "Stationnement longue durée" sera appliqué :

	Navire dont le volume taxable est inférieur à 5000 m <sup>3</sup>	Navire dont le volume taxable est supérieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup>
<b>Durée de stationnement ≤ 30 jours</b>	0 €	0 €
<b>30 jours &lt; Durée de stationnement ≤ 90 jours</b>	700 €	1 000 €
<b>90 jours &lt; Durée de stationnement ≤ 180 jours</b>	1 540 €	2 200 €
<b>180 jours &lt; Durée de stationnement ≤ 270 jours</b>	2 450 €	3 500 €
<b>270 jours &lt; Durée de stationnement ≤ 365 jours</b>	3 500 €	5 000 €

**9.3** La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur :

- Pas de seuil de perception
- Minimum de perception : 10 € par jour

**9.4** Exonérations : cf. article R5321-22 du Code des transports, et :

- Les navires de guerre
- Les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Port
- Les bateaux de navigation intérieure
- Les bâtiments destinés à la navigation côtière
- Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux, lorsqu'ils exercent leur activité au bénéfice du Port.
- Navires en construction ou en réparation

La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et avant le départ du navire.

# REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

## Article 10 - Conditions d'application

(cf. articles R5321-37 à R5321-39 et R5321-50 du Code des transports)

**10.1** Les navires de commerce et les bateaux de plaisance ayant un agrément délivré par l'autorité maritime compétente pour le transport de plus de 12 passagers, faisant escale dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, sont soumis à une redevance sur les déchets d'exploitation des navires, conformément aux articles R5321-37 à R5321-39 et R5321-50 du Code des transports, composée des parties suivantes :

1. Le navire a déposé ses déchets d'exploitation (dans ce cas, la capitainerie fournit une attestation de dépôt) :

Redevance forfaitaire à la sortie, applicable à tous les navires, pour la collecte, le transport et le traitement des déchets solides d'exploitation des navires de :

- Navires de lignes régulières de type 2, 8 et 9 (bénéficiant de la réduction de l'article III-1) : 71 €
- Autres navires :

Navire en cabotage < à 30 000 m<sup>3</sup> : 68 €  
Navire en cabotage > à 30 000 m<sup>3</sup> : 196 €  
Navire au long cours : 196 €

2. Le navire n'a pas déposé ses déchets d'exploitation (dans ce cas, la capitainerie ne fournit pas d'attestation de dépôt) :

Redevance supplémentaire, par application des taux indiqués ci-dessous, en euros par mètre cube :

- Navires de lignes régulières de type 2, 8 et 9 (bénéficiant de la modulation de l'article III-1) : 0,0106 €/m<sup>3</sup>
- Autres navires :

Navire en cabotage < à 30 000 m<sup>3</sup> : 0,0102 €/m<sup>3</sup>  
Navire en cabotage > à 30 000 m<sup>3</sup> : 0,0391 €/m<sup>3</sup>  
Navire au long cours : 0,0391 €/m<sup>3</sup>

Les paquebots devront débarquer leurs déchets dans des contenants mis à leur disposition par un prestataire agréé via une commande de leur agent maritime qui facturera directement l'armateur. Dans ce cas, ils seront exonérés de la redevance sur les déchets d'exploitation. Les capitaines de paquebots doivent néanmoins déclarer leurs déchets dans S-WING et recevront à leur demande une attestation de dépôt de déchets.

Le mode de navigation considéré (cabotage ou long cours) pour le calcul de la redevance est celui de l'entrée.

Cette redevance est liée aux déchets débarqués à l'arrivée du navire, mais pas aux déchets produits durant l'escale, à charge pour le navire de commander et de payer, l'évacuation et le traitement de ses déchets d'escale avant sa sortie, sous contrôle de l'autorité portuaire.

## 10.2 Modulations

- Pas de modulations prévues.

**10.3** Exemptions : cf. articles R5321-38 et R5321-39 du Code des transports et article 11 de l'annexe I de l'arrêté du 15 octobre 2001 :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- Navires de guerre et navires exploités par l'état à des fins non commerciales ;
- Navires de lignes régulières et à escales fréquentes, justifiant d'un contrat de dépôt avec un port de l'Union Européenne.

## **APPLICATION**

Le présent tarif **N° 43** s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans les conditions fixées par l'article R5321-9 du Code des transports.

Il restera valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif.



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2017/0555  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-455

Nantes, le 07 décembre 2017

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

### **LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé sur le territoire de l'agglomération de l'établissement public de coopération intercommunale de NANTES MÉTROPOLÉ présentée par monsieur Michel LUCAS, vice-président de l'EPCI de NANTES MÉTROPOLÉ aux adresses suivantes :

- Aire Piétonne du Mail des Chantiers - 44 200 - NANTES (caméra n°943) ;
- Aire Piétonne Lucy Stone - 44 200 - NANTES (caméra n°843) ;
- Aire Piétonne du Quai des Antilles - Grue Grise - 44 200 - NANTES (caméra n°846) ;
- Aire Piétonne du Tripode - 44 200 - NANTES (caméra n°851) ;
- Aire Piétonne de Bias - 44 200 - NANTES (caméra n°801) ;
- Aire Piétonne de la Place Saint Pierre - 44 470 - CARQUEFOU (caméra n°947) ;

ainsi qu'à l'intérieur des périmètres délimités géographiquement par les adresses suivantes :

- Périmètre 1 : périphérique de NANTES (RN 844), à l'est de l'agglomération par l'autoroute A811 (VIEILLEVILLE - Porte d'Anjou - 44 470 - CARQUEFOU) et par l'autoroute A11 (VIEILLEVILLE - Porte de Gesvre - 44 980 - SAINTE LUCE SUR LOIRE) ;
- Périmètre 2 : rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - rue Piron - rue Gresset - rue Voltaire - rue Racine - rue Copernic - place Delorme - rue du Calvaire - place des Volontaires de la Défense passive - rue de Budapest - place de Bretagne - rue de l'Abreuvoir - allée des Tanneurs - rue Alphonse Gautté - rue Paul Bellamy - place du Pont Morand - quai Ceineray - rue Sully - place du Maréchal Foch - rue Henri IV - rue Malherbe - rue Rabelais - rue de Richebourg - rue Ecorchard - boulevard de Stalingrad - parvis de la Gare Nord - allée des Généraux Patton et Wood - cours John Kennedy - cours Commandant d'Estienne d'Orves - boulevard Jean Phillipot - rue Félix Eboué - boulevard des Nations Unies (44 000 - NANTES).

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la notion de périmètre vidéo-protégé ne peut s'appliquer sur la totalité des surfaces du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale de NANTES MÉTROPOLE couverte par les périmètres considérés ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur le vice-président de l'établissement public de coopération intercommunale de NANTES MÉTROPOLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, aux adresses sus-indiquées et à l'intérieur des périmètres précédemment désignés, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0555.

Le système autorisé porte sur l'installation de 06 caméras extérieures filmant la voie publique aux adresses sus-indiquées ainsi que sur l'installation de caméras extérieures filmant la voie publique à l'intérieur des périmètres désignés.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le champ de vision des caméras de régulation de trafic installées sur le périphérique de NANTES soit strictement limité à la chaussée dudit périphérique ainsi qu'à ses abords immédiats ;

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le champ de vision des caméras de régulation de trafic installées sur les bornes d'accès aux zones piétonnes du centre-ville de NANTES soit strictement limité à la voie d'accès de chaque borne considérée ainsi qu'à ses abords immédiats ;

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Régulation du trafic routier.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction de l'Espace Public de NANTES MÉTROPOLE.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les services de police et de gendarmerie nationale, selon leur zone de compétence respective, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

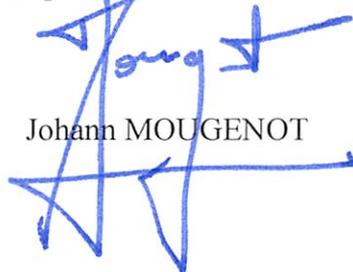
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal ...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète  
pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2017/0556  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-456

Nantes, le 07 décembre 2017

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

### **LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé sur le territoire de l'agglomération de l'établissement public de coopération intercommunale de NANTES MÉTROPOLÉ présentée par monsieur Michel LUCAS, vice-président de l'EPCI de NANTES MÉTROPOLÉ aux adresses suivantes :

- Route de Sainte Luce sur Loire - 44 000 - NANTES (1 caméra) ;
- Rue des Tamaris - 44 000 - NANTES (1 caméra) ;
- Place de la Bottière - 44 000 - NANTES (1 caméra) ;
- Rue du Bois Briand - 44 000 - NANTES (4 caméras) ;
- Quai des Antilles - 44 000 - NANTES (3 caméras) ;
- Mail des Chantier - 44 000 - NANTES (4 caméra) ;
- Pont Anne de Bretagne - 44 000 - NANTES (1 caméra) ;
- Place du Muguet Nantais - 44 000 - NANTES (2 caméras) ;
- Rue André Chénier - 44 000 - NANTES (3 caméras) ;
- Porte de Vertou - 44 120 - VERTOU (1 caméra) ;

- Place des Thébaudières - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Parc de la Savèze - Médiathèque Gao Xingjian - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Avenue de l'Angevinière - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Boulevard Salvador Allende - 44 800 - SAINT HERBLAIN (2 caméras) ;
- Rue du Chêne Lassé - 44 800 - SAINT HERBLAIN (2 caméras) ;
- Rue d'Arras - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Rue Pierre Blard - Centre commercial des Arcades - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Place Bellevue - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Rue James Cook - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Place Océane - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Rue Victor Schoelcher - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Boulevard François Mitterrand - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Rue du Tisserand - 44 800 - SAINT HERBLAIN (2 caméras) ;
- Rond-point de la Johardière - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Rue de Dax - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Rue du Souvenir Français - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;
- Rue de Saint Nazaire - 44 800 - SAINT HERBLAIN (2 caméras) ;
- Rue des Compagnons - 44 800 - SAINT HERBLAIN (1 caméra) ;

ainsi qu'à l'intérieur des périmètres délimités géographiquement par les adresses suivantes :

- Périmètre Bellevue : place Mendès France - square des Rossignols - boulevard Romain Rolland - place des Lauriers - rue du Gers (44 000 - NANTES) ;
- Périmètre Breil : boulevard Pierre de Courbertin - rue Jean-Louis de Girodet - rue des Primevères - rue du Breil - rue Jacques Feyder - rue de Malville (44 000 - NANTES) ;
- Périmètre Malakoff : boulevard de Berlin - rue de Madrid - rue de Tchecoslovaquie - rue d'Angleterre - rue de Prague - rue d'Irlande - rue de Chypre - rue d'Autriche (44 000 - NANTES) ;
- Périmètre Chêne des Anglais : route de la Chapelle sur Erdre - rue des Roches - rue de la Coulée - rue Samuel de Champlain - rue Eugène Thomas (44 000 - NANTES) ;
- Périmètre Centre : rue du Calvaire - place Bretagne - place du Commerce - quai Ceineray - allée des Tanneurs - cours Saint-Pierre - rue Racine - rue Cassini (44 000 - NANTES) ;
- Périmètre Dervallières : rue Charles Perron - rue Antoine Watteau - rue Edmond Bertreux - place des Dervallières - rue Jacques Callot - rue Honoré Daumier (44 000 - NANTES) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur le vice-président de l'établissement public de coopération intercommunale de NANTES MÉTROPOLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, aux adresses sus-indiquées et à l'intérieur des périmètres précédemment désignés, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0556.

Le système autorisé porte sur l'installation de 43 caméras extérieures filmant la voie publique aux adresses sus-indiquées ainsi que sur l'installation de caméras extérieures filmant la voie publique à l'intérieur des périmètres désignés.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection Incendie/Accidents,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention du trafic de stupéfiants,
- Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques,
- Prévention d'actes terroristes,
- Constatation des infractions aux règles de la circulation.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction de la Tranquillité Publique de NANTES MÉTROPOLE.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les services de police et de gendarmerie nationale, selon leur zone de compétence respective, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal ...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

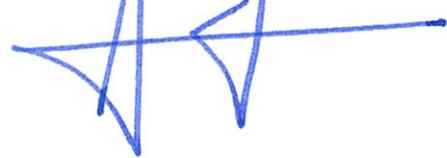
Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète  
pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2008/1019  
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/17-457

Nantes, le 11 décembre 2017

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°44/06/228 du 05 octobre 2006 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/362 du 13 août 2012 portant renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement PICARD SURGELÉS - MAGASIN DE GUÉRANDE sis Route de la Baule - 44 350 - GUÉRANDE présentée par monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes du groupe PICARD SURGELÉS ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/362 du 13 août 2012, au responsable du pôle technique et sûreté du groupe PICARD SURGELÉS, agissant pour le compte du magasin de GUÉRANDE est reconduite, au titre du directeur des ventes du groupe PICARD SURGELÉS pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2008/1019.

L'autorisation de renouvellement porte sur un système comprenant :

- 03 caméras intérieures ;
- 00 caméra extérieure ;
- 00 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Autres : levée de doute intrusion par télésurveilleur.

Article 2 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/362 du 13 août 2012 demeure applicable.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2012/0081  
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/17-458

Nantes, le 11 décembre 2017

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/363 du 13 août 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement PICARD SURGELÉS - MAGASIN DE SAINT-GÉREON sis Boulevard de la Prairie - Espace 23 - 44 150 - SAINT-GÉREON présentée par monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes du groupe PICARD SURGELÉS ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/363 du 13 août 2012, au responsable du pôle technique et sûreté du groupe PICARD SURGELÉS, agissant pour le compte du magasin de SAINT-GÉREON est reconduite, au titre du directeur des ventes du groupe PICARD SURGELÉS pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0081.

L'autorisation de renouvellement porte sur un système comprenant :

- 03 caméras intérieures ;
- 00 caméra extérieure ;
- 00 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Autres : levée de doute intrusion par télésurveilleur.

Article 2 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/363 du 13 août 2012 demeure applicable.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2012/0224  
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/17-459

Nantes, le 11 décembre 2017

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°44/06/226 du 05 octobre 2006 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/435 du 21 août 2012 portant renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement PICARD SURGELÉS - MAGASIN DE PORNIC sis Z.A.C des Terres Jarries - 44 210 - PORNIC présentée par monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes du groupe PICARD SURGELÉS ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/435 du 21 août 2012, au responsable du pôle technique et sûreté du groupe PICARD SURGELÉS, agissant pour le compte du magasin de PORNIC est reconduite, au titre du directeur des ventes du groupe PICARD SURGELÉS pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0224.

L'autorisation de renouvellement porte sur un système comprenant :

- 03 caméras intérieures ;
- 00 caméra extérieure ;
- 00 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Autres : levée de doute intrusion par télésurveilleur.

Article 2 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/435 du 21 août 2012 demeure applicable.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

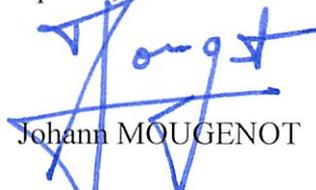
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2012/0227  
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/17-460

Nantes, le 11 décembre 2017

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°44/06/227 du 05 octobre 2006 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/437 du 21 août 2012 portant renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement PICARD SURGELÉS - MAGASIN DE NANTES sis 66 boulevard Robert Schumann - 44 000 - NANTES présentée par monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes du groupe PICARD SURGELÉS ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/437 du 21 août 2012, au responsable du pôle technique et sûreté du groupe PICARD SURGELÉS, agissant pour le compte du magasin de NANTES est reconduite, au titre du directeur des ventes du groupe PICARD SURGELÉS pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0227.

L'autorisation de renouvellement porte sur un système comprenant :

- 03 caméras intérieures ;
- 00 caméra extérieure ;
- 00 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Autres : levée de doute intrusion par télésurveilleur.

Article 2 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/437 du 21 août 2012 demeure applicable.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

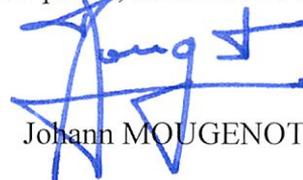
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2012/0228  
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/17-461

Nantes, le 11 décembre 2017

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°44/06/231 du 05 octobre 2006 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/438 du 21 août 2012 portant renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement PICARD SURGELÉS - MAGASIN DE LA CHAPELLE SUR ERDRE sis Rue d'Utrecht - 44 240 - LA CHAPELLE SUR ERDRE présentée par monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes du groupe PICARD SURGELÉS ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/438 du 21 août 2012, au responsable du pôle technique et sûreté du groupe PICARD SURGELÉS, agissant pour le compte du magasin de LA CHAPELLE SUR ERDRE est reconduite, au titre du directeur des ventes du groupe PICARD SURGELÉS pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0228.

L'autorisation de renouvellement porte sur un système comprenant :

- 03 caméras intérieures ;
- 00 caméra extérieure ;
- 00 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Autres : levée de doute intrusion par télésurveilleur.

Article 2 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/438 du 21 août 2012 demeure applicable.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

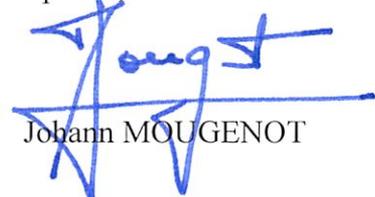
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2012/0229  
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/17-462

Nantes, le 11 décembre 2017

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°44/06/230 du 05 octobre 2006 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/439 du 21 août 2012 portant renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement PICARD SURGELÉS - MAGASIN DE REZÉ sis 8 rue Ordronneau - 44 400 - REZÉ présentée par monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes du groupe PICARD SURGELÉS ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/439 du 21 août 2012, au responsable du pôle technique et sûreté du groupe PICARD SURGELÉS, agissant pour le compte du magasin de REZÉ est reconduite, au titre du directeur des ventes du groupe PICARD SURGELÉS pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0229.

L'autorisation de renouvellement porte sur un système comprenant :

- 03 caméras intérieures ;
- 00 caméra extérieure ;
- 00 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Autres : levée de doute intrusion par télésurveilleur.

Article 2 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/439 du 21 août 2012 demeure applicable.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

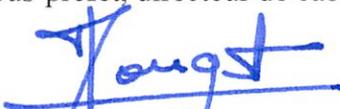
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2012/0230  
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/17-463

Nantes, le 11 décembre 2017

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°44/06/229 du 05 octobre 2006 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/440 du 21 août 2012 portant renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement PICARD SURGELÉS - MAGASIN DE SAINT NAZAIRE sis 6 avenue Parmentier - 44 600 - SAINT NAZAIRE présentée par monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes du groupe PICARD SURGELÉS ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/440 du 21 août 2012, au responsable du pôle technique et sûreté du groupe PICARD SURGELÉS, agissant pour le compte du magasin de SAINT NAZAIRE est reconduite, au titre du directeur des ventes du groupe PICARD SURGELÉS pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0230.

L'autorisation de renouvellement porte sur un système comprenant :

- 03 caméras intérieures ;
- 00 caméra extérieure ;
- 00 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Autres : levée de doute intrusion par télésurveilleur.

Article 2 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/12/440 du 21 août 2012 demeure applicable.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

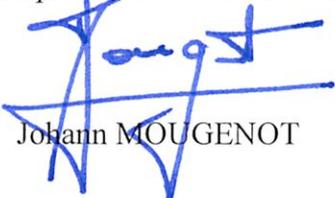
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2011/0190  
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/17-464

Nantes, le 11 décembre 2017

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/44/11/295 du 28 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement PHARMACIE GUILLEMET sis 143 avenue du Général de Gaulle - 44 500 - LA BAULE-ESCOUBLAC présentée par monsieur Christophe GUILLEMET, pharmacien titulaire ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/44/11/295 du 28 décembre 2011, au pharmacien titulaire de l'établissement PHARMACIE GUILLEMET de LA BAULE-ESCOUBLAC est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/0190.

L'autorisation de renouvellement porte sur un système comprenant :

- 04 caméras intérieures ;
- 00 caméra extérieure ;
- 00 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/44/11/295 du 28 décembre 2011 demeure applicable.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

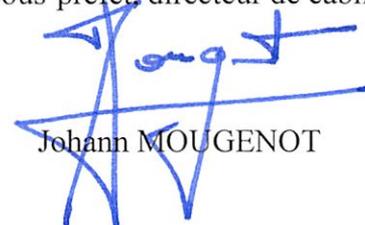
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2016/0282  
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/17-475

Nantes, le 12 décembre 2017

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéo-protection

### **LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDÉO/16-315 du 05 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

**VU** la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.R.L POTIRON - LA MIE DE LA ROCHE sis 21 rue Saint James - 44 780 - MISSILLAC présentée par monsieur Aurélien POTIRON, gérant ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le gérant de l'établissement S.A.R.L POTIRON - LA MIE DE LA ROCHE de MISSILLAC est autorisé, pour la durée restant à courir depuis l'autorisation n°CAB/PPS/VIDÉO/16-315 du 05 décembre 2016 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéo-protection, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0282.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDÉO/16-315 du 05 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéo-protection.

Article 2 - Les modifications portent sur :

1. L'ajout de 01 caméra extérieure portant le nombre total de caméras à :

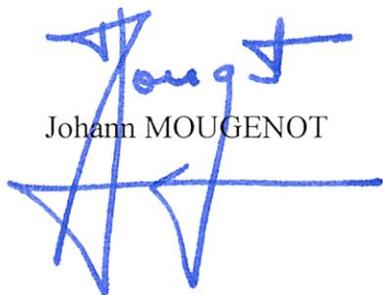
- 02 caméras intérieures ;
- 01 caméra extérieure ;
- 00 caméra visionnant la voie publique.

2. Le délai de conservation des images dans l'autorisation n°CAB/PPS/VIDÉO/16-315 du 05 décembre 2016 est porté de 08 jours à 15 jours dans l'autorisation sus-visée.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDÉO/16-315 du 05 décembre 2016 demeure applicable.

Article 4 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2017/0169  
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/17-476

Nantes, le 12 décembre 2017

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéo-protection

### **LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDÉO/17-190 du 19 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

**VU** la demande de modification d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.R.L PROXI AUTO sis 3 rue Louis Armand - 44 980 - SAINTE LUCE SUR LOIRE présentée par monsieur Yann BREVET, gérant ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le gérant de l'établissement S.A.R.L PROXI AUTO de SAINTE LUCE SUR LOIRE est autorisée, pour la durée restant à courir depuis l'autorisation n°CAB/PPS/VIDÉO/17-190 du 19 avril 2017 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéo-protection, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0169.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDÉO/17-190 du 19 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection.

Article 2 - Les modifications portent sur :

1. L'ajout de 02 caméras extérieures portant le nombre total de caméras à :

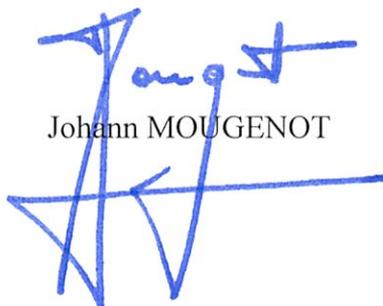
- 04 caméras intérieures ;
- 03 caméras extérieures ;
- 00 caméra visionnant la voie publique.

2. Le délai de conservation des images dans l'autorisation n°CAB/PPS/VIDÉO/17-190 du 19 avril 2017 est porté de 10 jours à 15 jours dans l'autorisation sus-visée .

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°CAB/PPS/VIDÉO/17-190 du 19 avril 2017 demeure applicable.

Article 4 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
DEPARTMENT OF CHEMISTRY  
5800 S. DICKINSON DRIVE  
CHICAGO, ILLINOIS 60637

RECEIVED  
JAN 15 1964

TO: DR. J. H. GOLDSTEIN  
FROM: DR. R. M. WAYMIRE  
SUBJECT: [Illegible]

RE: [Illegible]

DATE: [Illegible]

[Illegible text]





## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2017/0150  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-477

Nantes, le 13 décembre 2017

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

### **LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement PHARMACIE DU PAYS DE RETZ sis 4 chemin de la Culée - 44 580 - BOURGNEUF EN RETZ présentée par monsieur Benjamin CORCELLE, gérant ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le gérant de l'établissement PHARMACIE DU PAYS DE RETZ de BOURGNEUF EN RETZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0150.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 05 caméras intérieures,
- 03 caméras extérieures,
- 00 caméra filmant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les services de police et de gendarmerie nationale, selon leur zone de compétence respective, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

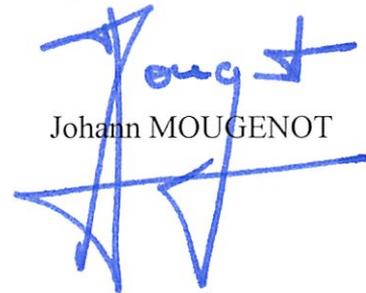
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal ...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfète, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète  
pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2017/0152  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-478

Nantes, le 13 décembre 2017

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

### **LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement PROPULSION MARINE SERVICE sis 15 rue Henri Becquerel - 44 210 - PORNIC présentée par monsieur Hamadi BAHAJ, président directeur général ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le président directeur général de l'établissement PROPULSION MARINE SERVICE de PORNIC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0152.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 04 caméras extérieures,
- 00 caméra filmant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'extérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les services de police et de gendarmerie nationale, selon leur zone de compétence respective, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

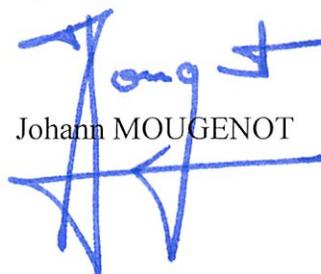
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal ...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfète, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète  
pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet  
Bureau du cabinet - politiques de sécurité  
Dossier n° 2017/0446  
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-479

Nantes, le 14 décembre 2017

Arrêté portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection

### **LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement LE PARIS Océan sis 25 rue d'Ancenis - 44 110 - CHATEAUBRIANT présentée par monsieur Ali BOUSBA, responsable de l'établissement ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 29 novembre 2017 ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le responsable de l'établissement LE PARIS OCÉAN de CHATEAUBRIANT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0446.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 03 caméras intérieures,
- 01 caméra extérieure,
- 00 caméra filmant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les services de police et de gendarmerie nationale, selon leur zone de compétence respective, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

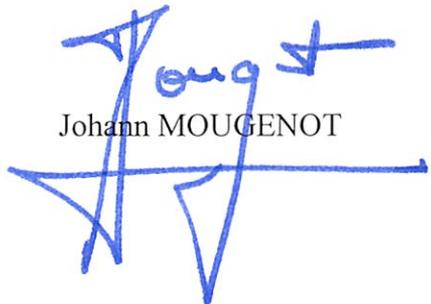
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal ...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète  
pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Johann MOUGENOT